

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 16 mai 2023

Publication : 17 mai 2023 au 17 juillet 2023

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-

lmc1H29353H1-DE

Identifiant unique de l'acte lmc1H29353H1

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY

VILLE DE CHAMBERY

.....
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHAMBERY**
.....

**DCM-2023-074
N° 10**

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION
DU PARC DE STATIONNEMENT DU STADE DE CHAMBERY -
APPROBATION DU CHOIX DU CANDIDAT ET DU PROJET DE CONTRAT

SEANCE DU 15 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 du mois de mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry, convoqué légalement le 05 mai 2023 par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni Salle des Délibérations, sous la présidence de Thierry Repentin, Maire

Présents : 38

Jimmy Bâabâa, Jean-François Beccu, Marie Bénévise, Claudine Bonilla, Daniel Bouchet, Sophie Bourgade, Florence Bourgeois, Salim Bouziane, Pierre Brun, Michel Camoz, Alain Caraco, Jean-Pierre Casazza, Jean-Benoit Cerino, Aloïs Chassot, Nathalie Colin-Cocchi, Philippe Cordier, Isabelle Dunod, Christelle Favetta-Sieyes, Sandrine Garcin, Sabrina Haerinck, Sylvie Koska, Aurélie Le Meur, Dominique Loctin, Benjamin Louis, Raphaele Mouric, Micheline Myard-Dalmais, Martin Noblecourt, Gaetan Pauchet, Claire Plateaux, Françoise Rahard, Thierry Repentin, Farid Rezzak, Sara Rotelli, Isabelle Rousseau, Jean Ruez, Walter Sartori, Marielle Thievenaz, Alexandra Turnar

Absents : 1

Philippe Vuillermet

Délégations de Vote : 6

Marianne Bourou a donné pouvoir à Claudine Bonilla, Laïla Karoui a donné pouvoir à Sandrine Garcin,
Mathieu Le Gagneux a donné pouvoir à Aurélie Le Meur, Lydie Mateo a donné pouvoir à Martin Noblecourt,
Benoit Perrotton a donné pouvoir à Aloïs Chassot, Julie Rambaud a donné pouvoir à Jean Ruez

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. Gaetan Pauchet Adjoint au Maire, ayant été nommé(e) secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 16 mai 2023

Publication : 17 mai 2023 au 17 juillet 2023

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-

Imc1H29353H1-DE

Identifiant unique de l'acte Imc1H29353H1

Rapport de Martin Noblecourt

Dans le cadre de sa politique globale de stationnement et du projet de restructuration du Stade, la Ville de Chambéry a acté le principe de construction d'un parking de 430 places situé sous l'aire de jeu du stade de la ville.

Ce parking en ouvrage sera d'abord un parking pour les usagers des équipements à proximité, à savoir notamment ceux fréquentant le centre funéraire, le centre aqua ludique, l'îlot Rubanox et bien sur le stade lui-même, tout en étant ouvert à d'autres usagers.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry a approuvé le choix de la délégation de service public sous la forme de l'affermage comme mode de gestion du parking.

Par délibération en date du 9 mai 2022, le Conseil Municipal a approuvé les caractéristiques du contrat de gestion déléguée et a autorisé Monsieur Le Maire à lancer la procédure de consultation sur publicité et mise en concurrence prévue aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT ainsi qu'au Code de la Commande Publique.

L'avis de concession a été envoyé à la publication de 4 novembre 2022, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au JOUE.

Parallèlement le Dossier de Consultation des Entreprises a été transmis aux candidats par mise à disposition sur la plateforme dédiée.

Les candidats devaient remettre un dossier contenant leur candidature et leur offre au plus tard le 14 décembre 2022 à 12h.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 6 janvier 2023 afin d'analyser les candidatures et les offres reçues.

Un dossier a été reçu de la part de la société Q PARK France. Le dossier de candidature reçu était formellement conforme aux exigences du règlement de consultation.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, après examen de ses garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de son aptitude à assurer la continuité de service public et l'égalité des usagers devant le service public, la commission de délégation de service public a, le 6 janvier 2023, décidé de retenir la candidature de la société Q-PARK France.

La Commission de Délégation de service public a, lors de sa séance du même jour et au vu de l'offre remise, proposé à l'Exécutif d'inviter le candidat en phase de négociation.

Au vu de cet avis de la CDSP, l'Exécutif a engagé une phase de négociation avec le candidat Q PARK France.

Le candidat a ainsi été convié à deux réunions de négociations le 10 janvier et le 1er mars 2023.

Après négociations avec le candidat et analyse de son offre finale, l'Exécutif, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal le choix de la société Q PARK et le contrat de concession.

Au vu de l'analyse conduite, il apparaît que l'offre finale proposée par le candidat Q PARK France à l'issue du processus de négociation est satisfaisante au regard des critères de jugement des offres et est ainsi à même de remplir les objectifs de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, ont été transmis aux membres du Conseil Municipal :

- Le rapport de la commission de délégation de service public relatif aux candidatures et à l'analyse des offres
- Le PV en date du 6 janvier 2023 de la CDSP établissant la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Le PV en date du 6 janvier 2023 de la CDSP relatif à l'offre initiale reçue,
- Le rapport de l'Exécutif sur les motifs de choix du délégataire et les caractéristiques principales du contrat de concession,
- Le projet de contrat finalisé et ses annexes,
- Le projet de délibération approuvant le choix du concessionnaire.

Vu l'ensemble de ces éléments et le rapport fait par l'Exécutif,

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 16 mai 2023

Publication : 17 mai 2023 au 17 juillet 2023

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-

Imc1H29353H1-DE

Identifiant unique de l'acte Imc1H29353H1

Les annexes au contrat sont consultables dans un dossier papier complet à disposition au service des Assemblées de la Mairie de Chambéry (3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville), ainsi qu'à la Mission ACE (1^{er} étage à Curial).

Les élus sont invités à prévenir les services préalablement à leur venue par téléphone ou courriel.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) Approuve le choix de la société Q PARK France comme concessionnaire et attributaire du contrat de concession portant sur l'exploitation du parc de stationnement du stade ;
- 2) Approuve le contrat de concession et ses annexes ;
- 3) Autorise Monsieur Le Maire à signer ce contrat et à effectuer tous actes, diligences et formalités nécessaires à sa prise d'effet et à son exécution.

Nombre de Conseillers

En exercice :

Présents :

Délégations de vote :

Absents :

45

38

6

1

Mis aux voix, Mmes Aurélie Le Meur, Claire Plateaux, Sophie Bourgade, Lydie Mateo, Florence Bourgeois, Marielle Thievenaz, Françoise Rahard, Sabrina Haerincq, Julie Rambaud, MM. Martin Noblecourt, Jean-Pierre Casazza, Alain Caraco, Jean Ruez, Pierre Brun, Mathieu Le Gagneux, n'ayant pas pris part au vote (15), Mmes Isabelle Rousseau, Nathalie Colin-Cocchi, Sylvie Koska, Laïla Karoui, Sandrine Garcin, Alexandra Turnar, MM. Benoit Perrotton, Philippe Cordier, Walter Sartori, Aloïs Chassot, s'étant abstenus (10), le rapport est adopté à l'unanimité

Le signataire, soussigné, certifie que cette délibération a été publiée en extrait sur le site internet de la Ville de Chambéry.



Thierry Repentin
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ☞ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- ☞ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Acte certifié exécutoire

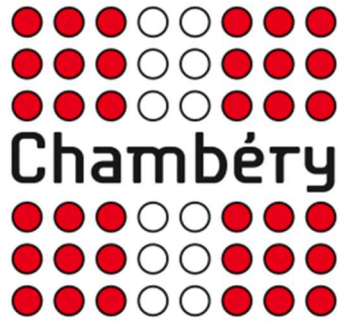
Transmis en Préfecture : le 16 mai 2023

Publication : 17 mai 2023 au 17 juillet 2023

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-
lmc1H29353H1-DE

Identifiant unique de l'acte lmc1H29353H1

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE



**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT DU
STADE**

ENTRE

La **VILLE DE CHAMBERY**, sise Place de l'Hôtel de Ville à CHAMBERY (73000), représentée par son Maire, Monsieur Thierry REPENTIN, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « l'Autorité Concédante »

D'une part,

ET

La société **Q-PARK France**, SAS immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 378 888 234, dont le siège social est sis 1 rue Jacques-Henri Lartigue 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Michèle SALVADORETTI, Directrice Générale

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

D'autre part,

Ensemble, « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule	6
Titre 1 – Dispositions générales	8
Article 1. Formation du contrat	8
Article 2. Objet du contrat	8
Article 3. Périmètre du Contrat	8
Article 4. Date d’effet et durée du contrat	9
Article 5. Société dédiée	9
5.1 Identification de la société	9
5.2 Objet de la société dédiée	10
5.3 Moyens propres ou mutualisés de la société dédiée	10
5.4 Gouvernance	10
5.5 Garanties	10
Article 6. Cession – Transfert – Subdélégation – Changement de contrôle	11
Titre 2 – Conditions d’exploitation du service	12
Article 7. Missions du Concessionnaire	12
Article 8. Horaires d’exploitation	13
Article 9. Continuité du service	13
Article 10. Recrutement du personnel	13
Article 11. Modalités et type d’usage des emplacements	14
Article 12. Contraintes spécifiques d’exploitation	14
Article 13. Régime des amodiations et des contrats de location de longue durée	15
Article 14. Régime des abonnements longue durée	16
Article 15. Règlements et affichage	16
15.1 Règlement intérieur	16
15.2 Affichage des tarifs en vigueur	16
15.3 Règlement fixant les conditions de sécurité et d’évacuation	16
15.4 Affichage du plan de cheminement des véhicules et des piétons	17
Article 16. Vidéo-protection	17
Article 17. Technologies numériques et systèmes d’exploitation	17
Article 18. Prise en compte des risques incendie	18
Article 19. Relations avec les usagers	19
Article 20. Services annexes	20
Article 21. Données du Service	20
21.1 Données numériques	20
21.2 Réversibilité des données numériques	21
Titre 3 – Régime des biens du services et travaux	22
Article 22. Prise de possession des installations – Remise des biens au Concessionnaire – Travaux de première installation	22

Article 23.	Régime des biens.....	23
Article 24.	Inventaires.....	23
Article 25.	Programme des investissements.....	24
Article 26.	Obligations d’entretien, de réparation et de renouvellement	24
Article 27.	Programme de Gros Entretien et de Renouvellement.....	25
Titre 4 – Conditions financières.....		26
Article 28.	Formation des tarifs	26
Article 29.	Rémunération du Concessionnaire	26
Article 30.	Redevance de mise à disposition des ouvrages	27
Article 31.	Contribution financière de l’Autorité Concédante.....	28
Article 32.	Conditions générales de vente des abonnements.....	28
Article 33.	Financement des travaux réalisées par le Concessionnaire.....	28
Article 34.	Neutralisation des places de stationnement liées aux travaux à la charge du Concessionnaire	29
Article 35.	Neutralisation de places consécutive à une décision de l’Autorité Concédante	29
Article 36.	Régime fiscal.....	30
Titre 5 – Contrôle – Suivi de l’exécution		31
Article 37.	Relations avec l’autorité concédante	31
Article 38.	Rapport d’activité annuel.....	31
Article 39.	Participation aux instances extra contractuelles	33
39.1	Commission Consultative des Services Publics	33
39.2	Réunions avec les collectivités locales en lien avec la politique de stationnement	33
39.3	Le Comité Partenariat de Suivi (CPS).....	33
Article 40.	Remontée des données automatiques d’exploitation	35
Titre 6 – Les modifications du contrat.....		36
Article 41.	Clause de revoyure – modification du contrat par voie d’avenant.....	36
Titre 7 – Fin du contrat.....		38
Article 42.	Résiliation du contrat pour motif d’intérêt général	38
Article 43.	Résiliation pour faute du Concessionnaire – Déchéance	38
Article 44.	Sort des biens au terme du Contrat	39
Article 45.	Obligations du Concessionnaire au terme du Contrat	40
Article 46.	Reprise des droits et obligations	41
Article 47.	Etat des lieux de fin de contrat et remise en état.....	41
Titre 8 – Responsabilité – Assurances		42
Article 48.	Assurances.....	42
48.1	Assurance responsabilité civile du Concessionnaire	42
48.2	Assurances dommages du Concessionnaire	43
Article 49.	Pénalités	43
49.1	Défaillance dans l’exploitation du service.....	44
49.2	Autres pénalités.....	44

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

49.3	Facturation des pénalités	45
Article 50.	Sanctions coercitives – Défaut d’entretien des installations	45
Article 51.	Interruption du Service.....	45
Titre 9 – Dispositions diverses.....		46
Article 52.	Ordre de priorité des pièces du contrat	46
Article 53.	Domiciliation	46
Article 54.	Conciliation.....	46
Article 55.	Juridiction compétente	46
Article 56.	Liste des Annexes	46
ANNEXES.....		48

PREAMBULE

P1 : Politique de stationnement

Le service public lié au stationnement en ouvrage et en enclos a été créé par la Ville avec la construction des premiers ouvrages de stationnement dans les années 1980.

Depuis ses origines, ce service public a connu des ajouts au fil des ans ainsi que différents modes de gestion. Dans l'état actuel, il comprend :

- 8 parking en ouvrage : Falaise, Cassine, Ravet, Curial, Hôtel de Ville, Palais de justice, Château, Ducs
- 5 parkings en enclos : Verdun, Barbot, Europe, Manège, Roissard

La gestion de ces parkings est confiée par contrat à deux délégataires.

Ce service public est aujourd'hui basé sur une politique globale de stationnement qui a été définie par le conseil municipal de la Ville lors de sa séance du 17 octobre 2022. La politique de stationnement ainsi définie est le cadre dans lequel se situe la présente consultation.

P2 : Aménagement du quartier Centre Nord

L'aménagement de la ville dans la zone dénommée centre nord, comprend l'agrandissement ou la création de divers équipements publics générant des fréquentations régulières et importantes :

- L'extension du centre funéraire finalisée en 2020
- La reconstruction du stade municipal intégrant une salle polyvalente d'une surface de 600m² dont les usages sont encore à définir
- Le centre aqua ludique
- Le développement de la zone d'activité du Grand Verger, dédiée à des activités professionnelles tertiaires
- Le développement de la ZAC Vétrotex destinée au logement
- Une refonte importante de la desserte routière du secteur
- Une réaffectation de la halle industrielle Rubanox en un espace tiers-lieu ou espace mixte en cours de définition à moyen terme
- La rénovation de la halle Delage située à proximité du stade municipal par le SOC Rugby

P3 : Evaluation des besoins en stationnement

Compte tenu de l'ensemble des aménagements prévus sur le secteur Centre Nord, dont l'exécution prévisionnelle dépasse les dix ans, la Ville a engagé une étude spécifique pour le stationnement sur l'ensemble du secteur Centre Nord (Etude ARTER de mars 2019). Le secteur est découpé en plusieurs zones. La zone dite « ilot sud » est celle qui est concernée par les équipements immédiatement proches et générateurs de besoins de stationnement partiellement couverts par le parking du stade (stade, centre funéraire, centre aqua ludique). Cette étude conclut à un besoin de stationnement supplémentaire lorsque tous les aménagements seront terminés et opérationnels.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Pour remplir ce besoin, la Ville a décidé, dans le cadre de la construction du nouveau stade municipal, de construire dans le même ouvrage un parking de 430 places. Ce parking, bien que situé sous l'aire de jeu du futur stade, est destiné à absorber les besoins de stationnement issus de la fréquentation des différents équipements mentionnés ci-dessus, et pas seulement ceux générés par l'existence du stade et des événements sportifs pouvant s'y dérouler. Ce parking est supposé intégré la 1^{ère} couronne de parking dite d'entrée de ville.

Aussi, la diminution du stationnement dans les grandes rues de Jaurès et Comte Vert, à proximité, sont en réflexion et pourraient augmenter l'attractivité du parking du Stade. Enfin, le passage en zone payante envisagé du quartier de Montjay, à proximité, doit contribuer à l'attractivité du parking en ouvrage plutôt qu'en voirie au prix d'une tarification plus avantageuse en ouvrage et de l'augmentation de la durée du stationnement en réflexion (19h).

La ville assure la maîtrise d'ouvrage du parking, compte tenu de son imbrication dans l'ouvrage stade. La ville a déposé un permis de construire le 27 mai 2019 qui a été obtenu le 7 janvier 2020 un permis de construire relatif à ce parking qui est, au jour de la signature des présentes, purgé de tout recours. Au 6 mars 2023, un permis modificatif est en cours d'instruction, celui-ci ne concerne pas les aménagements liés au parking.

Les parties conviennent que ce préambule fait partie intégrante du contrat. Elles déclarent que l'équilibre économique du présent contrat a été établi en prenant en compte les aménagements décrits dans ce contrat, outre les données propres à l'exploitation du parking.

Les parties conviennent également que la réalisation effective des différents projets décrits en matière de stationnement par la Ville de Chambéry dans le présent préambule ne constitue en rien une obligation pour la collectivité mais ont pour seul objectif de présenter de manière liminaire la politique globale de stationnement à date. La collectivité reste décisionnaire sur l'opportunité ou non de réaliser lesdits projets et leur non réalisation n'aura aucun effet sur l'exécution du présent contrat de concession portant sur le parking du stade.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Formation du contrat

Par délibération n° 2019-2018 en date du 16 décembre 2019, complétée par la délibération n°2022-065 en date du 9 mai 2022, le Concédant a retenu le principe du recours à une délégation de service public pour déléguer au Concessionnaire le service public d'exploitation du parc de stationnement du Stade de la Ville de Chambéry.

En application des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales l'autorité Concédante a publié un avis d'appel public à la concurrence paru le 4 novembre 2022, et a lancé la procédure de passation du contrat de délégation de service public.

A la suite d'une période de négociation prévue par le même code, les parties signataires ont confirmé leur accord sur tous les termes du présent contrat.

Par délibération en date du, le Contrat est attribué au Concessionnaire par l'autorité concédante.

Par cette même délibération, Monsieur le Maire est autorisé à signer le Contrat.

Le Concessionnaire accepte de prendre en charge la gestion, l'entretien et l'exploitation du parc de stationnement du Stade de la Ville de Chambéry (ci-après également l'ouvrage) et d'assurer les missions de service public qui y sont attachées conformément aux conditions définies par le présent Contrat.

Article 2. Objet du contrat

L'autorité concédante confie au Concessionnaire qui l'accepte, l'aménagement initial, la gestion, l'entretien et l'exploitation du parc de stationnement du Stade de la Ville de Chambéry.

Cette mission comporte le transfert des risques liés à l'exploitation au Concessionnaire dont la contrepartie est le droit d'exploiter à titre exclusif l'ouvrage pendant la durée du contrat.

Article 3. Périmètre du Contrat

L'Autorité Concédante met à disposition le Parking du Stade au Concessionnaire. Ce dernier a la charge de l'aménagement initial du parking (dans les limites du périmètre visé en Annexe 1 du présent Contrat).

Le nombre de places prévisionnel au sein du parking est de 430. Le nombre de places précis est fixé par les parties lorsque le tracé définitif des places aura été effectué par le délégataire. Le plan d'implantation des places de stationnement constituera l'Annexe 2 du Contrat.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Le Titulaire ne pourra contester le nombre de places qui sera effectivement créé et ne saurait engager la responsabilité de la Collectivité si le nombre de place réel ne correspond pas à l'estimatif produit dans le cadre de son offre.

Article 4. Date d'effet et durée du contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé signé par le Concessionnaire. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification vaut Date d'effet du Contrat.

Le Contrat est conclu pour une durée de huit (8) années à compter de la Date de mise à disposition par la collectivité des installations au Concessionnaire et sous réserve que les travaux d'accessibilité routier au parking à la charge de l'Autorité concédante aient été réalisés.

Article 5. Société dédiée

5.1 Identification de la société

La société Q PARK France, lauréate de la consultation, entend substituer la société Q PARK Chambéry en tant que titulaire de la délégation de service public à objet d'exploiter le parking.

Il est précisé que la société Q PARK Chambéry exploite également et exclusivement d'autres parkings publics sur le territoire de Chambéry, uniquement dans le cadre de traités de concession attribués en application des règles de la commande publique.

Il est expressément prévu que la société Q Park Chambéry devra être en mesure d'exploiter le parking objet du présent contrat et d'identifier les recettes et charges spécifiques à ce contrat.

La société Q PARK Chambéry se substituera dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent contrat à la société Q-Park France en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution sera notifiée au Concédant, par la société Q-Park France et par la société dédiée, par un courrier conjoint, adressé en recommandé avec accusé de réception, confirmant la substitution et accompagné du Kbis de la société dédiée.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée, dénommée Q PARK Chambéry sera Concessionnaire.

La société dédiée devra présenter les caractéristiques minimales définies ci-après.

5.2 Objet de la société dédiée

L'objet social de la société dédiée devra être réservé à l'objet de la présente convention et à la gestion d'espaces de stationnement à Chambéry.

Il est rappelé que la société aura la faculté comme tout Concessionnaire d'exercer des activités annexes au service qui lui est concédé. La société dédiée se conformera aux prescriptions législatives, réglementaires, contractuelles et jurisprudentielles dans l'exécution de ces activités annexes.

5.3 Moyens propres ou mutualisés de la société dédiée

La société dédiée est obligatoirement dotée des moyens financiers, matériels et en termes de personnel propres ou mutualisés au sein du groupe QPARK en France, nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles. Elle conserve, toutefois, la possibilité d'externaliser certaines prestations à la société mère.

Il est précisé que l'autorité concédante accepte d'ores et déjà que la société dédiée puisse recourir pour l'exécution de missions et des travaux lui incombant aux termes du présent contrat à toute filiale de son groupe au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement du groupe du Concessionnaire, dans le respect du droit commun et du droit de la commande publique. Le Concessionnaire gardera la responsabilité pleine et entière de la bonne exécution du présent contrat.

5.4 Gouvernance

La société dédiée est une filiale à 100% de la société Q-Park France, titulaire initial du contrat de concession, qui s'engage à rester actionnaire unique pendant toute la durée du contrat, sauf cession d'actions intragroupe Q-Park qui devra fait l'objet d'un accord préalable écrit du Concédant. Le silence gardé par le Concédant dans un délai de 2 mois suivant l'information du projet de cession d'actions intragroupe par le Concessionnaire vaudra acceptation de ce projet.

5.5 Garanties

La société Q-Park France s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, matériels, techniques et financiers nécessaires pour garantir la continuité du service conformément aux prescriptions contractuelles et ce pendant toute la durée de la convention.

La société Q-Park France s'engage, en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements incombant à la société dédiée tout au long de l'exécution de la concession.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre de la présente convention, la société Q-Park France s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la bonne exécution des obligations contenues dans la présente convention conformément aux dispositions de l'article 2288 et suivants du Code civil.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.) et à la demande de l'Autorité concédante, la société Q-Park France reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la concession.

Article 6. Cession – Transfert – Subdélégation – Changement de contrôle

Le présent Contrat est conclu en considération des qualités, compétences et capacités du Concessionnaire.

Pendant toute la durée du contrat, la Ville de Chambéry confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer, au profit des usagers et abonnés, l'exploitation du parking visé à l'objet du présent contrat. Aucune subdélégation n'est permise pendant toute la durée du contrat.

Il ne peut être cédé sauf accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.

Tout projet de cession du présent Contrat par le Concessionnaire ouvre droit pour l'Autorité concédante à obtenir toutes les informations nécessaires relatives aux garanties techniques, financières et de tout ordre permettant de garantir la continuité de l'exécution du présent Contrat. Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus de cession du présent Contrat par l'Autorité concédante.

Le non-respect des dispositions du présent article par le Concessionnaire constitue un manquement qui entraîne de plein droit la résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article prévu à cet effet.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 7. Missions du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure sous sa responsabilité, à ses risques et périls, le fonctionnement régulier et l'entretien pendant toute la durée du contrat, des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, ainsi que de tous ceux nécessaires au fonctionnement et à la continuité du service qui auront été acquis sur la durée du contrat, dans des conditions normales d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité des biens et des personnes, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

Le Concessionnaire doit notamment assurer les missions suivantes :

- la réalisation des aménagements et travaux initiaux du parking (notamment matériels de péage et d'accès, peinture et marquage au sol, mise en accessibilité, signalétique statique, ...) ; le parking étant livré « nu » selon les indications fournies en Annexe 1 ;
- la gestion et l'exploitation de l'ensemble du Parking du Stade comprenant l'ouvrage concédé ainsi que les installations réalisées par le concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'entretien, la maintenance et le nettoyage de l'ouvrage et des installations nécessaires à l'exploitation du service concédé ;
- le maintien de la propreté de l'ouvrage y compris le désherbage des îlots associés au Parc de stationnement le cas échéant ;
- le renouvellement des équipements, matériels et systèmes d'exploitation le cas échéant. Dans le cas où le Concessionnaire serait amené à remplacer des équipements qui n'ont pas été installés par lui dans le périmètre qui lui est confié, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rencontrer afin de statuer sur les conséquences de cette augmentation budgétaire sur l'économie du contrat ;
- la surveillance et la sécurité des ouvrages, installations, équipements, matériels nécessaires à l'exploitation du service concédé et des usagers du service ;
- le respect des normes sanitaires et sécuritaires connues à la date de signature du présent Contrat ;
- l'accueil et l'information des usagers ainsi que la promotion du service, par la mise en place d'actions commerciales et de communication ;
- la gestion des emplacements à caractère commercial et/ou à caractère publicitaire situés dans l'emprise du parc de stationnement concédé ;
- la perception des recettes du service concédé auprès des usagers ; la gestion de la billetterie (tickets, cartes d'abonnements, systèmes dématérialisés, etc.) ;
- la gestion administrative et financière du service concédé ;
- la gestion de services annexes à l'activité de stationnement et de services de mobilité ;
- le conseil de l'Autorité concédante sur tout sujet relatif à la politique de stationnement.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Le Concessionnaire doit signaler à l'Autorité concédante sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du Service ou des usagers.

Le Concessionnaire participe à l'évolution de l'usage du parc de stationnement et accompagne le développement des services à la mobilité initié par l'Autorité concédante.

Article 8. Horaires d'exploitation

Le parking du Stade est en exploitation toute l'année 24h/24.

Article 9. Continuité du service

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la continuité du service puisse être assurée en tout temps.

Le Concessionnaire devra assurer en présentiel ou à distance les interventions nécessaires en cas de dysfonctionnements dans le parc de stationnement (levée des barrières et des portes notamment).

Ces moyens doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du stade municipal et devront être engagés en concertation avec la Ville de Chambéry.

Toute interruption non justifiée, donnera lieu à une pénalité telle que définie dans l'article 49.

Article 10. Recrutement du personnel

Le Concessionnaire est tenu d'affecter et de former le personnel nécessaire à la bonne marche des Installations et au bon fonctionnement d'ensemble du Service.

Le Concessionnaire mettra en place une organisation opérationnelle du personnel telle que décrite ci-après.

Les moyens humains prévus en concertation avec l'Autorité concédante pour le parking du Stade sont les suivants :

- Deux rondes journalières afin d'assurer la maintenance et vérifier la sécurité du parking, représentant 730h/an soit 0,45 ETP.
- Des renforts lors des matchs : 2 x 6h pour 26 rencontres annuelles, représentant 312 h/an, soit 0,19 ETP.
- Une supervision de la part du Responsable de Centre de Profits.
- Une astreinte mutualisée sur l'ensemble de la Ville afin d'intervenir en 20 minutes en cas d'incident.

Le Concessionnaire mettra chaque année à jour, à l'occasion du rendu du rapport annuel d'activité, les données portant sur le personnel.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

L'organisation opérationnelle du personnel pourra être discutée entre les Parties à l'occasion des réunions du Comité partenarial de suivi, en application de l'article 39.3 des présentes, si celle-ci n'était pas adaptée pour répondre aux exigences de sécurité.

Article 11. Modalités et type d'usage des emplacements

Les places de parking pourront être utilisées par :

- les usagers horaires,
- les abonnés résidents,
- les abonnés non-résidents, en fonction des types d'abonnement,
- les locations de longue durée et les contrats d'amodiation.

Des abonnements pourront être consentis selon les modalités et la tarification indiqués dans la grille tarifaire (Annexe 3 du Contrat).

Un résident s'entend comme un habitant de la commune de Chambéry.

Article 12. Contraintes spécifiques d'exploitation

Pompes Funèbres De Chambéry Et Des Communes Associées

Le Concessionnaire s'engage pendant la durée du contrat de délégation de service public à mettre à disposition des PFCCA 30 abonnements pour le personnel du lundi au samedi de 6h à 21h (modalités susceptibles d'évoluer au cours du Contrat).

En dehors de ces horaires, ainsi que le dimanche, le Concessionnaire peut exploiter librement les places affectées.

Les PFCCA paient directement le montant de ces abonnements au Concessionnaire selon la grille tarifaire en vigueur.

Grand Chambéry

Le Concessionnaire s'engage pendant la durée du contrat de délégation de service public à mettre à disposition de Grand Chambéry 15 abonnements pour son personnel 7 jours sur 7 (horaires à confirmer, modalités susceptibles d'évoluer au cours du Contrat).

En dehors de ces horaires, le Concessionnaire peut exploiter librement les places affectées. Grand Chambéry paie directement le montant de ces abonnements au Concessionnaire selon la grille tarifaire en vigueur.

Arceaux à vélos

Aucun arceau n'est à installer par le Délégué dans le cadre des travaux d'aménagements.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Dans le cadre des Comités Partenariats de Suivi (CPS), prévu à l'article 39, la Ville pourra décider d'installer des arceaux dans le Parc de stationnement, sans porter atteinte à la fréquentation VL du parking et après accord du Concessionnaire. Ces arceaux seront installés par principe par la Ville sauf accord contraire avec le Concessionnaire.

Prises voitures électriques

Le Délégué devra se conformer à la réglementation en vigueur à ce sujet à la date de signature du présent contrat, à savoir :

- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Les chemins de câbles pour 10 places de stationnement sont prévus dans le chantier du stade (cf. plan disponible en annexe 1). Le délégué devra tirer les alimentations, installer ses bornes et fournir par ses propres moyens la puissance électrique nécessaire à la mise en œuvre des bornes conformément à la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat. Si besoin de plus de bornes de recharges, il devra également tirer des chemins de câbles supplémentaires.

Le Concessionnaire devra installer les bornes de recharges sur ces places en précisant leur puissance, dans les conditions définies en Annexe 9.

Dans le cadre des Comités Partenariats de Suivi (CPS), prévu à l'article 39, il pourra être décidé de faire évoluer leur nombre à la hausse comme à la baisse, dans le respect de l'équilibre financier du contrat.

Article 13. Régime des amodiations et des contrats de location de longue durée

Le Concessionnaire est autorisé à commercialiser des amodiations dans la limite de 5 % du nombre total de places du parc.

Dans le cadre des Comités Partenariats de Suivi (CPS), prévu à l'article 39, il pourra être décidé d'un commun accord de faire évoluer la limite à la hausse comme à la baisse.

Tout droit d'occupation temporaire consenti par le Concessionnaire à un Amodiataire doit être notifié au Délégué. L'Amodiataire respectera le règlement intérieur du parc dans lequel se situe l'emplacement amodié.

Après accord du Concessionnaire, l'Amodiataire pourra louer son emplacement durant son amodiation. Le locataire sera alors soumis aux mêmes règles que l'Amodiataire, précisées dans cet article et dans le Contrat d'amodiation.

L'Amodiataire s'engagera à porter immédiatement à la connaissance du Concessionnaire tout fait, quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice à l'équipement, ou aux droits du Concessionnaire ou de l'Amodiataire.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

L'Amodiataire devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- Incendie, inondations ;
- Vol et dégradations ;
- Dommages causés aux tiers et/ou aux biens dans l'enceinte de l'équipement ;
- Enlèvement de son véhicule en cas de panne.

Le Concessionnaire demandera aux Amodiataires de participer annuellement aux charges d'exploitation tel que défini en Annexe 3 (grille tarifaire).

L'Amodiataire s'engage à appliquer l'ensemble des décisions prises par le Concessionnaire.

La fin anticipée, totale ou partielle, pour quelque cause que ce soit, du Contrat de délégation de service public liant le Concessionnaire et l'Autorité concédante, n'entraînera pas la résiliation de plein droit des conventions d'amodiation.

Article 14. Régime des abonnements longue durée

Le contrat de location de longue durée est signé entre le Concessionnaire et l'abonné.

Le Concessionnaire est chargé de la relation avec les abonnés, et notamment la réception des demandes des usagers, la délivrance du badge d'accès, la facturation.

Le Concessionnaire facture et perçoit directement auprès de l'abonné le montant de l'abonnement. Les montants des abonnements sont fixés par l'Autorité concédante et sont définis en Annexe 3 (grille tarifaire).

Article 15. Règlements et affichage

15.1 Règlement intérieur

Le Concessionnaire établit le projet de règlement intérieur qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement du parc de stationnement. Ce règlement est destiné à assurer le meilleur Service à l'utilisateur.

Le règlement intérieur, approuvé par l'Autorité concédante, est affiché par les soins du Concessionnaire aux diverses entrées (voitures et piétons) donnant accès au parc de stationnement. Ce document sera joint en annexe 4 du Contrat. Toute modification ultérieure devra être approuvée par l'Autorité concédante dans le cadre des CPS prévus à l'article 39.

15.2 Affichage des tarifs en vigueur

Un affichage des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée du parc de stationnement et près des péages.

15.3 Règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est affiché selon la réglementation en vigueur.

15.4 Affichage du plan de cheminement des véhicules et des piétons

L'élaboration, l'édition et l'affichage du plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur du parc de stationnement sont à la charge du Concessionnaire.

Article 16. Vidéo-protection

Les candidats devront proposer un système de vidéo-protection sur le périmètre du parking.

Le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des normes imposées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) notamment en ce qui concerne la vidéo-protection ainsi que les modalités de gestion des données à caractère personnel.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les démarches obligatoires relatives à la mise en œuvre des systèmes de vidéo-protection auprès des différents services. Le Concessionnaire produira les pièces justificatives du respect de ces obligations légales (demande d'autorisation, arrêté d'autorisation, etc.) qu'il fera parvenir au Délégué à compter d'un délai de 2 mois à l'issue des travaux d'installation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'assurera que l'affichage des informations réglementaires dans ce domaine sera bien respecté sur l'ensemble des parcs. S'il existe, il devra faire connaître au Délégué à la protection des données (DPD) de l'entreprise.

Article 17. Technologies numériques et systèmes d'exploitation

Les technologies utilisées pour l'exploitation du parking devront concourir à une lisibilité de l'offre de stationnement sur le territoire, via des accords avec des tiers afin de bénéficier du jalonnement dynamique existant sur le territoire de la Ville et via des affichages sur les sites web publics (ou tout support utilisé durant toute la durée du contrat) appartenant à la Ville ou à la communauté d'agglomération Grand Chambéry, à leurs Concessionnaires et ayants droits.

La propriété intellectuelle des données produites par le ou les systèmes d'exploitation utilisés appartient au Délégué. Toute cession de ces données ne pourra être que le fait du Délégué. Aucune transmission de données à des tiers ne pourra être faite sans le consentement explicite préalable du Délégué.

L'Autorité concédante se réserve le droit de réutiliser les données liées à la fréquentation.

Tous les équipements et dispositifs, notamment télématiques, réseaux, logiciels, informatiques, de vidéo-protection, devront être conçus de manière à pouvoir être utilisés par l'Autorité concédante lorsque la présente délégation arrivera à son terme normal ou anticipé.

Par exception au précédent paragraphe, il est précisé que les logiciels de centralisation des abonnés utilisés par le Concessionnaire et IV PARK (centralisation de la vidéo/interphonie/alarme), sont des logiciels spécifiquement développés pour le groupe Q-Park et dont la propriété intellectuelle lui appartient. Ces logiciels étant des biens propres ne relevant pas de la catégorie des biens de retour ni des biens de reprises, ils restent dans le patrimoine privé du Concessionnaire en fin de contrat. Il est également précisé que les sites internet, les pages de réseaux sociaux et l'application développés par le Concessionnaire à destination des usagers du parc de stationnement sont des biens propres, dont la propriété intellectuelle lui appartient.

De même, le logiciel de GMAO est un logiciel du commerce dont la propriété intellectuelle ne peut être cédée. Il appartiendra à l'Autorité concédante de souscrire les licences nécessaires en fin de contrat le cas échéant. A la date de fin normale ou anticipée du contrat, l'Autorité concédante pourra souscrire les licences nécessaires à l'utilisation des logiciels du commerce utilisés et dont la liste lui sera remise par le Concessionnaire.

La totalité des données issues de l'exploitation du service est indispensable à la continuité du service public. Elles constituent donc comme des biens de retour. En tant que tel, les équipements utilisés au quotidien ainsi que les données générées par l'exploitation du parc devront être rendus au Délégué, dans les limites précisées ci-dessus.

A ce titre, le Concessionnaire veillera à ce que ces données soient toujours disponibles dans un ou des formats compatibles avec les principaux logiciels disponibles sur le marché, pendant toute la durée du contrat. Les éventuelles adaptations nécessaires sont à la charge du Concessionnaire.

Article 18. Prise en compte des risques incendie

Eu égard à son rôle de prévention et d'intervention dans le Parc de stationnement, le Concessionnaire doit :

- analyser les risques d'incendie dans le Parc de stationnement et veiller à l'application des consignes ;
- prendre toute mesure destinée à éliminer les dangers du feu et à limiter les possibilités de propagation d'un début d'incendie ;
- afficher les consignes d'incendie et d'évacuation conformément à la réglementation en vigueur;
- afficher le plan de cheminement des véhicules, des piétons et des vélos à l'intérieur du parc;
- vérifier régulièrement le bon fonctionnement des matériels de sécurité, vérifier régulièrement le maintien libre des accès d'évacuation (absence d'entravement, absence de stockage sauvage, absence de fermetures pirates).

Le Concessionnaire s'engage à fournir à son personnel la formation nécessaire lui permettant de remplir l'ensemble des missions précitées.

La télésurveillance devra être reliée à la société Concessionnaire ou à une société spécialisée.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante prépareront ensemble le passage de la Commission de Sécurité, chacun répondant aux prescriptions des ouvrages et équipements dont il a été le maître d'ouvrage.

En cas de réserve empêchant la mise en exploitation du Parc de Stationnement par le Concessionnaire, les Parties conviennent de se rencontrer dans le cadre de l'article 41.

Tous les incidents ou accidents relatifs à la sécurité ou à la surveillance du parc de stationnement seront communiqués à l'Autorité concédante dans les 24 heures.

Article 19. Relations avec les usagers

Dans ses relations avec les usagers du Service, le Concessionnaire respecte le principe d'égalité des usagers du service public, ainsi que les règles de non-discrimination et de concurrence.

Le Concessionnaire est l'interlocuteur unique des usagers du Service. Il adopte en conséquence un politique de service et de communication adaptée.

Le registre des réclamations est tenu par le Concessionnaire et mis à la disposition des usagers dans le parc de stationnement

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par les usagers par écrit, dans un délai de 14 jours maximum à compter de la réception du courrier.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante dans le cadre des rapports mensuels un état des réclamations des usagers ainsi que les réponses qu'il a faites. Il tient à disposition les courriers à la demande de l'Autorité concédante.

Le registre des réclamations et une synthèse sous forme de statistiques d'analyses sont adressés annuellement à l'Autorité concédante dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article correspondant. Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai la ville des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Concédant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, le Concédant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Concédant se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour par manquement constaté par le Concédant, et sous réserve qu'il en apporte la justification, après réception d'un courrier de mise en demeure, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précise les manquements constatés aux obligations susvisées, et fixe un délai afin que le Concessionnaire soit en mesure d'apporter toutes observations. Si toutefois, le Concédant ne s'avère pas convaincue, la pénalité sera appliquée à l'encontre du Concessionnaire. En cas de manquement persistant, le pourra se prononcer la résiliation du présent contrat pour faute, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 20. Services annexes

Outre la prestation de stationnement assurée par le parc de stationnement, le Concessionnaire pourra, le cas échéant, mettre en œuvre les services annexes suivants :

- Location de voitures
- Nettoyage de véhicules
- Relais Colis (Locker)

Article 21. Données du Service

21.1 Données numériques

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Le Concessionnaire devra transmettre à l'Autorité concédante :

- En temps réel, les données concernant les taux d'occupation du parc de stationnement
- Mensuellement, des rapports statistiques d'exploitation, sous format numérique compatible avec les suites bureautiques standards au moment du transfert (fréquentation horaire, abonnés, recettes HT correspondantes et ticket moyen).

L'ensemble de ces données devront être récupérables et lisibles sur les suites bureautiques standards à la date de chaque transfert pour qu'elles puissent être traitées et stockées.

L'ensemble des données devra être restitué de manière à être exploitables et lisibles sur les suites bureautiques standard à la date de la fin du contrat.

La détermination du point central de transfert et la remise des données générées, sont à la charge du Délégué, sous le contrôle du Comité partenarial de suivi défini à l'article 39.3.

21.2 Réversibilité des données numériques

La clause de réversibilité sera activée quelles que soient les causes de résiliation du présent contrat.

Au terme du contrat, le Concessionnaire s'engage à transférer la totalité des données à l'Autorité concédante au dernier jour de validité du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiés, conformément à ses obligations.

En outre, la phase de réversibilité ne doit ni modifier la qualité de service, ni les termes et les conditions des services fournis durant le contrat.

A l'issue du Contrat et pendant les 6 mois qui suivent, le Concessionnaire s'engage à répondre à toute demande d'assistance de l'Autorité concédante ou au futur exploitant du Service portant sur l'exploitation des données du Service.

Les modalités de traitement des données à caractère personnel, en vue, notamment, de prendre en compte le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) sont définies dans l'Annexe 11.

TITRE 3 – REGIME DES BIENS DU SERVICES ET TRAVAUX

Article 22. Prise de possession des installations – Remise des biens au Concessionnaire – Travaux de première installation

Préalablement au prononcé de la réception des installations par l’Autorité concédante, une visite sera organisée afin de recueillir les observations éventuelles du concessionnaire sur la conformité des ouvrages destinés à être mis à sa disposition.

Le concessionnaire adressera par écrit à l’autorité concédante ses observations dans un délai de 5 jours ouvrables à l’issue de la visite préalable.

Un état des lieux initial des installations est dressé contradictoirement entre les parties le jour de la date de mise à disposition du Parc de stationnement tel que prévu à l’article 3 et défini à l’Annexe 1. Il constitue l’Annexe 5 du Contrat.

L’Autorité Concédante invitera le Concessionnaire par courrier adressé a minima 8 jours avant la date retenue, afin de dresser ledit Etat des Lieux et de procéder à la mise à disposition de l’équipement.

Il précise la liste des installations, leur date de mise en service, leur état technique, et indique ceux qui nécessitent une remise en état de fonctionnement ou un complément d’équipement indispensable au bon fonctionnement du Service.

L’ouvrage remis par l’Autorité concédante au Concessionnaire doit être conforme à l’ensemble des réglementations et normes en vigueur applicables audit ouvrage. Les équipements remis au Concessionnaire devront être en parfait état de fonctionnement.

S’agissant de la première mise en exploitation de l’ouvrage, l’Autorité concédante, bénéficiant de ce fait des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale des articles 1792 à 1792-6 du Code civil, s’engage à exercer tout recours relatifs aux désordres, malfaçons, défauts de finition ou de conformité relevant de ces garanties.

A cet effet, le Concessionnaire notifiera à l’Autorité concédante tout désordre, malfaçon, défaut de finition ou de conformité dès qu’il en aura eu connaissance, et ce pendant toute la durée du contrat. Le Concessionnaire devra effectuer les travaux d’aménagements initiaux du parc de stationnement conformément à l’Annexe 9.

Un 2^{ème} état des lieux sera réalisé entre les Parties à l’issue de la réalisation des travaux d’aménagements initiaux par le Concessionnaire. Il constituera l’Annexe 6 du Contrat.

L’Autorité Concédante pourra émettre toutes observations dans le mois suivant l’établissement de ce second état des lieux.

Il est précisé que chaque Partie fera son affaire des éventuelles réserves émises par la Commission de sécurité avant l'ouverture du Parc de Stationnement au Public relevant de leurs propres travaux.

En cas de réserve empêchant la mise en exploitation du Parc de Stationnement par le Concessionnaire, les Parties conviennent de se rencontrer dans le cadre de l'article 41.

Article 23. Régime des biens

Les biens meubles ou immeubles de la concession, remis par l'Autorité concédante, ou acquis ou réalisés par le Concessionnaire (ci-après « les Biens ») se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres, tels que définis ci-dessous :

- **Les biens de retour** : Les biens de retour correspondent aux biens indispensables au fonctionnement du Service. L'ensemble des biens de retour appartient à l'Autorité concédante dès leur mise à disposition, achèvement ou acquisition, et s'incorporent parallèlement au domaine de l'Autorité concédante. Au terme du Contrat, ils reviennent obligatoirement à l'Autorité concédante.
- **Les biens de reprise** : Les biens de reprise correspondent aux biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire utiles à l'exploitation du Service, autres que les biens de retour et les biens propres. Les biens de reprise sont intégralement financés par le Concessionnaire. Ces biens pourront devenir, au terme du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, la propriété de l'Autorité concédante si elle exerce sa faculté de rachat. Pendant la durée du Contrat, ces biens appartiennent au Concessionnaire. A la fin du présent Contrat, le Concessionnaire en disposera sauf si l'Autorité concédante exerce sa faculté de rachat.
- **Les biens propres** : Les biens propres se composent des biens non indispensables au Service. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire et sont intégralement financés par lui. En fin de Contrat, l'Autorité concédante n'a aucune obligation de reprendre ces biens. Les biens propres sont librement cessibles par le Concessionnaire au prix qu'il détermine librement.

Article 24. Inventaires

L'ensemble des biens fait l'objet d'un inventaire annexé au présent Contrat (Annexe 7).

Cet inventaire est complété et mis à jour tout au long du Contrat par le Concessionnaire. A chaque mise à jour, au minimum une fois par an, il est transmis à l'Autorité concédante pour validation. Il est dans tous les cas fourni à l'Autorité concédante dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il comprend au minimum la liste des biens, leur description, leur localisation, leur date de mise en service, leur état, leur durée d'amortissement, leur qualification et leur valeur nette comptable.

A la fin du contrat, un inventaire de sortie est dressé contradictoirement par les Parties.

Article 25. Programme des investissements

Le programme des investissements que le Concessionnaire s'engage à financer, concevoir et réaliser, issu de son offre, figure en Annexe 8.

Ce programme distingue :

- Les investissements au titre de l'aménagement initial du parking
- Et les investissements au titre du renouvellement des matériels et équipements sur la durée du contrat.

Le programme ne pourra supporter aucune modification sans accord préalable du concédant.

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle et de surveillance sur tous les travaux réalisés par le Concessionnaire.

Article 26. Obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement

Le Concessionnaire assure l'intégralité des obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement afin d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages, équipements, installations et matériels objets de la concession.

Les réparations touchant au gros œuvre relèveront du Délégué, conformément aux articles 605 et 606 du Code Civil.

Le Concessionnaire met en œuvre à ce titre, et à ses frais, durant toute l'exécution du présent contrat, les opérations de maintenance nécessaires, tant préventives que correctives, des installations et équipements du parc de stationnement.

La maintenance comprend toutes les opérations d'entretien permettant d'assurer un fonctionnement régulier, une durée de vie maximale, et de garantir notamment l'hygiène, la propreté des installations.

Le Concessionnaire s'engage à réparer dans les meilleurs délais et sans préjudice de recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts, toutes détériorations qui peuvent être commises sur le parc mobilier ou immobilier de la convention.

Les opérations de remplacement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique, et ce tout au long de l'exécution du contrat.

Les conséquences de toute nature des évolutions légales, réglementaires, fiscales ou normatives sur les ouvrages, installations, équipements et matériels compris dans la concession, notamment en termes de sécurité, intervenant au cours de la Concession, feront l'objet de discussions entre les Parties afin de déterminer les modalités de réalisation des évolutions nécessaires et de leur prise en charge, sous réserve de l'application de l'article 41.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des installations concédées et de leur sécurité. Il met en œuvre, à ses frais, l'ensemble des moyens matériels nécessaires, et fait appel à du personnel qualifié, et, chaque fois que de besoin, à des prestataires externes compétents.

Le Concessionnaire tient à jour des registres permettant de contrôler la périodicité de ses interventions d'entretien et de réparation. Ces registres seront tenus à la disposition de la collectivité via le système de GMAO du Concessionnaire. Il est précisé que l'Autorité concédante pourra demander au Concessionnaire d'exporter les données issues de la GMAO dans un format exploitable par ses services. Tous les travaux de renouvellement sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais dans les conditions de l'Annexe 9. Il tient à jour un cahier des interventions de renouvellement réalisées et illustrées avec les photos des équipements renouvelés avant et après. Le non-respect des obligations définies aux alinéas précédents autorise la ville à prononcer la déchéance du Contrat.

Le Concessionnaire sera particulièrement vigilant à la propreté du parking.

Article 27. Programme de Gros Entretien et de Renouvellement

Les opérations de Gros Entretien et de Renouvellement (GER) font l'objet d'une programmation détaillée dans l'Annexe 8.

Le Concessionnaire établit un plan prévisionnel sur la durée du contrat des opérations de GER des installations de la concession, et également du matériel et du mobilier. Les sommes nécessaires à la réalisation de ce plan donnent lieu à une provision annuelle pour risques et charge.

Si au terme du Contrat, le fonds GER fait apparaître un solde positif, il sera reversé intégralement à l'Autorité concédante par le Concessionnaire.

Si au contraire, la valeur du solde est négative, le Concessionnaire, gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer à l'Autorité concédante son remboursement. Il en va de même des dépenses effectives hors plan prévisionnel.

Le Concessionnaire s'engage à renseigner et fournir un tableau annuel permettant à l'Autorité concédante de disposer d'une vision sur le suivi du fonds GER. Ce tableau est établi en euros courants (Annexe 8).

L'ensemble des prestations nécessaires à l'exploitation du parc de stationnement seront à la charge du Concessionnaire.

TITRE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 28. Formation des tarifs

Les tarifs sont fixés par l’Autorité concédante par délibération du Conseil Municipal et figurent en annexe 3 du présent Contrat.

La tarification est exprimée TVA comprise. Toute modification du taux de la TVA ou de ses modalités d’application entraînera une modification tarifaire concomitante.

La tarification fera l’objet d’une indexation dans les conditions de l’Annexe 11.

Par ailleurs, le concessionnaire exploitant à ses risques et périls et devant supporter l’évolution constante des charges d’exploitation de la Concession, en cas de gel des tarifs pendant trois années consécutives ; les Parties devront se rencontrer afin de mesurer l’impact de cette décision de l’autorité concédante, et s’assurer que les bases de l’équilibre économique et financier pris en compte dans le compte d’exploitation prévisionnel, sont toujours susceptibles d’assurer la pérennité de celui-ci, selon ses caractères initiaux.

Le Concessionnaire pourra pratiquer des offres commerciales avec des tarifs attractifs dérogeant à la grille tarifaire de base (Annexe 3) afin de pouvoir conquérir de nouveaux clients ou faciliter la commercialisation de nouveaux services, sous réserve que la tarification correspondante ne soit jamais supérieure à celle qui résulte des tarifs délibérés par le conseil municipal, à durée identique. Il fait état des remises commerciales effectuées au cours de l’année dans son rapport annuel. Ces remises restent marginales et ne doivent pas dégrader de manière structurelle l’économie générale du contrat.

Les canaux de vente sont soit présents (caisse dans le parking) soit à distance, via un site web ou d’autres moyens informatiques portables et accessible depuis un appareil connecté à Internet ou au réseau téléphonique.

Article 29. Rémunération du Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire est constituée des produits que procure l’exploitation du parc de stationnement, objet du présent contrat, permettant d’assurer l’équilibre financier du service public délégué, dans des conditions normales d’exploitation.

Ces produits sont notamment :

- Les produits d’exploitation liés à la vente de titres de stationnement horaire et abonnements
- Les produits d’exploitation liés à la location de places ou de temps de stationnement
- Les produits issus des amodiations ;
- Les produits accessoires issus de diverses sources ;
- Les produits issus des espaces publicitaires ;
- Les produits issus des bornes de recharge ;

Pour l'analyse de l'équilibre économique du présent contrat, les Parties conviennent de se référer à aux hypothèses prises par le Concessionnaire telles que listées en Annexes 8 et 9.

Article 30. Redevance de mise à disposition des ouvrages

En application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Concessionnaire verse au Concédant, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public définie comme suit :

- Part fixe : 1 000 € HT (mille euros Hors Taxe)
- Part variable : elle est calculée sur le différentiel entre les chiffres d'affaires hors IRVE réalisé et prévisionnel indexé
 - 1^{ère} tranche : 75 % entre le montant du CA prévisionnel indexé et un seuil de 370 000 € HT (valeur année 1).
 - 2^{nde} tranche : 90 % du chiffre d'affaires au-delà de 370 000 € HT (hors IRVE) (valeur année 1).

Les différents éléments de la redevance de mise à disposition des ouvrages font l'objet d'une indexation annuelle telle que prévue à l'Annexe 11.

Une illustration de l'application du calcul est proposée dans l'Annexe 8.

Cette redevance est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux légal en vigueur.

Il est fait état d'un prorata temporis de la part fixe pour la 1^{ère} et la dernière année du contrat.

Pour la 1^{ère} année, la redevance proratisée est due dans les 30 jours suivant la date de début de l'exploitation des installations.

La redevance fixe de l'année N est exigible au plus tard le 30 janvier de l'année correspondante sur la base du dernier indice connu à cette date.

Pour l'application des seuils des tranches variables, il est prévu une proratisation desdits seuils pour la 1^{ère} et la dernière année du contrat.

La part variable due au titre de l'année N est calculée sur la base du CA réalisé. Sur la base des données comptables arrêtés de la société dédiée, le concessionnaire établit annuellement le calcul de la part variable due au titre de l'année écoulée.

Il communique ce calcul au plus tard en même temps que son rapport annuel. Il fait l'objet d'un contrôle de la part du concédant.

Le versement de la part variable de l'année N est effectué au plus tard le 15 juillet de l'année N+1. L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Article 31. Contribution financière de l'Autorité Concédante

En application de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, et compte-tenu des contraintes particulières de service public imposées par l'activité déléguée, l'Autorité concédante s'engage à compenser les sujétions particulières de service public pesant sur le Concessionnaire au titre de la présente convention.

Cette compensation revêt un caractère forfaitaire de 65 000 € nette de taxes par an. Il est fait état d'un prorata temporis de la part fixe pour la 1ère et la dernière année du contrat ; pour la 1ère année, la redevance proratisée est due dans les 30 jours suivant la date de mise à disposition.

Elle fait l'objet d'une indexation annuelle, basée sur la formule figurant en Annexe 10.

Le versement de la contribution financière de l'année N est dû le 30 janvier de l'année N sur la base du dernier indice connu à cette date.

Article 32. Conditions générales de vente des abonnements

Le Concessionnaire s'engage à respecter les lois en vigueur concernant le vente des abonnements. Des abonnements pourront être consentis pour la durée d'un mois, d'un trimestre, d'un semestre ou d'une année, pour une plage horaire limitée ou non en fonction de l'usage désiré.

Article 33. Financement des travaux réalisés par le Concessionnaire

Le Concessionnaire assure le financement de la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux à sa charge. L'estimation de ces travaux a été réalisée par le Concessionnaire et figure en annexe 8 du présent contrat.

Le Concessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance du site et de ses caractéristiques, et avoir obtenu, pendant la période ayant précédé la signature des présentes, les informations nécessaires et suffisantes pour l'appréciation du montant définitif du coût de la totalité des travaux.

En conséquence, le Concessionnaire ne pourra se prévaloir de l'insuffisance ou de l'imprécision des informations qui lui ont été communiquées, pour réclamer une quelconque plus-value de réalisation des travaux.

Le plan de financement établi par le Concessionnaire pour la réalisation de ces travaux est joint en annexe 8 au présent contrat. L'exploitation du service public objet du présent contrat étant aux risques et périls du Concessionnaire, aucun dépassement de l'enveloppe financière définie dans ce plan ne pourra donner lieu à renégociation des conditions économiques du Contrat.

Le Concessionnaire devra également communiquer à l'Autorité Concédante les conventions d'emprunt et les tableaux d'amortissements des emprunts ainsi que les actes de garanties qui y sont attachés. Les biens non amortis au terme du Contrat feront l'objet d'une indemnisation conformément à l'article prévu à cet effet.

Article 34. Neutralisation des places de stationnement liées aux travaux à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire est réputé avoir pris en compte l'ensemble des conséquences en termes de neutralisation de places de stationnement générée par les travaux à sa charge en vertu du présent Contrat.

Il ne pourra réclamer aucune compensation relative aux places neutralisées consécutivement à la réalisation de ces travaux.

Le Concessionnaire, au moment de la période de neutralisation, devra prévoir d'offrir à l'ensemble des abonnés la possibilité de stationner.

Article 35. Neutralisation de places consécutive à une décision de l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante pourra, pour des motifs d'intérêt général, modifier le périmètre du contrat, dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation existantes ou à venir et dans les limites fixées par la jurisprudence administrative, sous réserve d'en informer le Concessionnaire par écrit au moins deux (2) mois avant la réalisation de la neutralisation sauf accord préalable écrit du Concessionnaire.

Toute modification du périmètre de la délégation pourra ouvrir droit à une renégociation des conditions financières au présent contrat afin d'assurer le maintien de son équilibre financier dans ses conditions initiales.

Toutefois, le nombre total de places de stationnement (indiqué dans l'annexe 2) pourra varier dans une limite de plus ou moins 5 % pendant 30 jours répartis dans l'année civile en cours, sans entraîner de renégociations des conditions financières du présent contrat.

Si les neutralisations consécutives à une décision de l'Autorité Concédante dépassent 5% du nombre de places, l'Autorité Concédante devra alors compenser le Concessionnaire pour la perte subie. Cette perte sera calculée par comparaison avec l'année précédente à la même période. Elle sera calculée de la façon suivante :

Compensation = $N \times R_m \times J$ avec

- N = nombre de places neutralisées,
- R_m = recette moyenne par place et par jour du parc de stationnement, basée sur la moyenne des années antérieures au contrat (et au prévisionnel s'il n'existe pas d'historique),
- J = nombre de jours, durant la période de neutralisation, durant lesquels le parc a affiché complet au moins deux heures
-

Cette compensation financière ne sera versée que pour les journées où le parc de stationnement a affiché complet au moins 2 heures. Dans le cas contraire le Concessionnaire ne pourra demander de compensation pour la neutralisation des places de stationnement.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Article 36. Régime fiscal

A l'exception de la Taxe Foncière et la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, tous les impôts, taxes ou redevances connus à ce jour et liés à l'exploitation et aux missions objet de la convention de délégation de service public sont à la charge du Concessionnaire.

En cas d'institution d'une nouvelle taxe ou impôt, les Parties se rencontreront dans le cadre du Comité Partenarial de Suivi afin d'en discuter des conséquences et de la prise en charge de ladite taxe ou imposition.

TITRE 5 – CONTROLE – SUIVI DE L'EXECUTION

Article 37. Relations avec l'autorité concédante

Afin de superviser et contrôler l'exécution du Contrat, l'Autorité concédante dispose d'un droit d'accès à toutes les Installations nécessaires à l'exécution du Contrat afin de s'assurer de la disponibilité des matériels et biens nécessaires. Le Concessionnaire s'assure que les contrats qu'il conclut pour l'exécution du Contrat comprennent des stipulations permettant l'exercice par l'Autorité concédante de ce droit de contrôle.

A cette fin, l'Autorité concédante pourra effectuer les procédures de vérification qu'elle estimera opportunes pour établir la véracité des données consignées dans la documentation présentée par le Concessionnaire, ainsi que l'exécution de tous les engagements pris par celui-ci. Le Concessionnaire est tenu de collaborer à cette vérification, en fournissant les données requises et en facilitant, le cas échéant, l'accès aux installations où sont exercées les activités, objet du Contrat.

Le Concessionnaire :

- Fournit à l'Autorité concédante, dans les délais que celle-ci lui assigne, tous rapports et informations concernant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat que l'Autorité concédante juge nécessaires ;
- Communique à l'Autorité concédante à sa demande, l'ensemble des données et informations ainsi que l'ensemble des fichiers, documents commerciaux, et contrats correspondants, relatifs au Service, dans les limites du respect du secret des affaires. Si toutefois, l'Autorité concédante souhaite avoir communication de l'intégralité de ces contrats, celle-ci ne pourra se faire qu'après signature d'un accord de confidentialité ;
- Se soumet et facilite les inspections ou audits, librement décidés par l'Autorité concédante et réalisés par cette dernière ou tout organisme désigné par elle (sous réserve d'informer préalablement le Concessionnaire), destinés à vérifier le respect par le Concessionnaire des stipulations du Contrat.

Article 38. Rapport d'activité annuel

Le Concessionnaire remet chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service confié.

Ce rapport devra être propre à l'exploitation du parking du stade.

Ce rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. Ce rapport comprend, notamment :

- Les données comptables suivantes :
 - Le compte annuel de résultat de l'exploitation du Contrat rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure
 - Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée
 - Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
 - Un état du suivi du programme contractuel du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation du Contrat ;
 - Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
 - Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du Service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.
 - Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
- Une analyse de la qualité du Service, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du Service exploité et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du Service est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le Concessionnaire ou demandés par l'Autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Le rapport est transmis à l'Autorité concédante obligatoirement par voie numérique au format Word, Excel et PDF et par dépôt d'un exemplaire papier.

Tout retard dans la remise de ces documents expose le Concessionnaire au paiement des pénalités prévues à l'article 49 du Contrat.

Article 39. Participation aux instances extra contractuelles

39.1 Commission Consultative des Services Publics

Au besoin et sur simple demande, un ou plusieurs représentants du Concessionnaire doivent participer aux réunions de la Commission Consultative des Services Publics pour la présentation de son rapport d'activités lorsque celle-ci est inscrite à l'ordre du jour.

Le Concessionnaire sera informé de la tenue de chaque réunion au minimum 1 semaine avant.

39.2 Réunions avec les collectivités locales en lien avec la politique de stationnement

Un ou plusieurs représentants du Concessionnaire peuvent être invité(s) à participer à certaines réunions organisées par la Ville ou l'agglomération de Chambéry dès lors qu'elles concernent le stationnement sur Chambéry. Ces réunions auront pour objet de faire concorder l'exploitation du stationnement municipal, et éventuellement celle des parcs de stationnement privés, avec la politique des mobilités portée par la Ville et Grand Chambéry.

39.3 Le Comité Partenarial de Suivi (CPS)

Les liens entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante s'intègrent dans le cadre de l'ensemble des systèmes et politiques de stationnement de la Ville dans un esprit de partenariat, en raison du fait :

- de l'emprise du service public de stationnement en ouvrage et en enclos sur le territoire de la ville de Chambéry,
- des développements futurs du secteur,

Le service public du stationnement s'articule avec les projets de territoire de Chambéry et de son agglomération, tant sur des politiques publiques de mobilités que sur des partenariats plus ponctuels liés à des événements culturels, d'animation, et d'autre type.

La bonne exécution du contrat sur toute sa durée justifie la mise en place d'un système permanent, de dialogue voire de décision, entre les cocontractants afin d'examiner les conditions dans lesquelles l'exploitation se déroule. L'ensemble de ces considérations nécessitent donc un organe commun de concertation et de décision : le Comité Partenarial de Suivi (CPS).

Ce Comité partenarial de suivi entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire a pour but d'examiner, selon une fréquence au moins annuelle :

- Le degré de satisfaction des usagers en considération des moyens mis en œuvre pour une exécution du service délégué ;
- Les adaptations qui semblent nécessaires en fonction de l'évolution des technologies et/ou de l'évolution des besoins exprimés par les usagers des équipements concédés ;
- La mise à jour des inventaires de biens de retour et des biens de reprise
- La pérennité des accords avec les générateurs de stationnement présent sur le site et terme de besoin de stationnement théoriques et réels ;
- Les projets de partenariats culturels, événementiels ou commerciaux conclus avec des tiers ;

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023

- Retour Préfecture le 16 mai 2023

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

- De s'assurer du bon entretien des biens mis à disposition dans le cadre du présent affermage ;
- De suivre l'utilisation du fonds du GER mentionné à l'article 27 du présent contrat.

En outre, le Comité partenarial de suivi est chargé :

- De contrôler le respect des obligations du Concessionnaire en termes de sécurité des usagers et de nécessaire coordination avec les générateurs présents sur le site, avec une attention particulière pour le Stade
- D'examiner la politique tarifaire et ses éventuelles adaptations, dans le cadre de la politique globale de stationnement définie par la Ville et mentionnée au préambule du présent contrat ;
- De s'assurer de la coordination des conditions d'exploitation avec les politiques de mobilités menées sur le territoire de la ville de Chambéry ;
- De discuter, au moins annuellement, d'actions à mener suite à l'examen de chaque rapport d'activités ;
- De commander, hors processus de contrôle de l'exploitation, les éventuels audits ou études sur des questions d'intérêt commun et dont la répartition de la charge sera négociée entre les Parties.

Les modalités de fonctionnement du Comité partenarial de suivi, qui seront détaillées dans un règlement intérieur rédigé conjointement, sont les suivantes :

- Composition du Comité partenarial de suivi :
 - Deux représentants du Concessionnaire et leurs suppléants ;
 - Deux représentants du Délégrant (Conseillers municipaux) et leurs suppléants ;

Chaque partie pourra se faire accompagner par des personnels compétents pour l'assister en tant que de besoin. Chacune des parties pourra éventuellement se faire assister par un conseil extérieur, après information préalable de l'autre partie.

- Fonctionnement :
 - Présidence par un des représentants de la Ville ;
 - Etablissement conjoint de l'ordre du jour ;
 - Organisation de réunions au moins annuelles complétées le cas échéant de réunions supplémentaires à la demande de l'une ou l'autre des parties ;
 - Etablissement des comptes rendus par l'Autorité concédante.

Les deux signataires conviennent que sur les points de la compétence du Comité partenarial de suivi, aucune décision ne sera soumise au Conseil Municipal si le Comité partenarial de suivi n'a pas rendu son avis.

Les deux parties déclarent qu'il s'agit d'une formalité substantielle et que l'avis rendu par le Comité partenarial de suivi est consultatif.

Toutefois, du fait de l'importance d'une cohérence sur l'ensemble du territoire en matière de mobilités, le rôle de ce Comité partenarial de suivi reste primordial pour la coordination des différents acteurs. Le suivi qu'il effectue est donc fondamental.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Les éléments qui permettent la compréhension et une vision d'ensemble des dossiers à l'ordre du jour doivent être fournis au moins 5 jours avant les réunions du Comité partenarial de suivi.

Article 40. Remontée des données automatiques d'exploitation

Le Concessionnaire exploite le dispositif permettant la remontée automatique des données d'exploitation à l'Autorité concédante, à partir des matériels de péage.

Les remontées d'information concerneront notamment les éléments de statistique suivants :

- Nombre d'entrées et de sorties par heure et par type d'usager (visiteurs, abonnés) ;
- Nombre de véhicules présents dans le parc par heure et par type d'usager ;
- Durée réelle de stationnement par type d'usager ;
- Nombre de stationnement au tarif horaire par tranche de paiement y compris part de gratuité;
- Recettes horaires par jour et par type de paiement ;
- Nombre d'abonnement par type d'abonnement en distinguant les véhicules particuliers ; les motos et vélos ;
- Recettes abonnés par type d'abonnement en distinguant les véhicules particuliers ; les motos et vélos ;
- Recettes liées aux services aux usagers.

Ces données seront transmises mensuellement à l'autorité concédantes sous format Excel. Des réunions d'exploitation entre le Concessionnaire et les services de la Ville pourront être organisées mensuellement pour suivre l'évolution de ces données.

TITRE 6 – LES MODIFICATIONS DU CONTRAT

Article 41. Clause de revoyure – modification du contrat par voie d’avenant

Les Parties se rencontrent, au cours d’un Comité Partenarial de Suivi (CPS) tel que défini à l’article 39, pour discuter des événements ou circonstances de nature à modifier les conditions d’exploitation du Contrat et envisager, le cas échéant, et dans les limites légales, une révision des stipulations du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Insertion de nouveaux services annexes offerts aux usagers du Service : l’Autorité concédante peut, en cours de Contrat, décider de compléter la liste des services annexes assurés par le Concessionnaire, définis à l’article 20. Les Parties définissent d’un commun accord, les incidences, notamment financières, des modifications engendrées par cette évolution.
- Modification structurelle de la grille tarifaire ou introduction d’un nouveau type de tarif.
- Lorsque des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le Contrat à sa date de signature, à la condition qu’un changement de Concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d’interchangeabilité ou d’interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre du Contrat initial ;
- Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu’une Autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir ;
- Lorsque les modifications, quel qu’en soit le montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu’elle change la nature globale du Contrat. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu’au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l’admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d’une offre autre que celle initialement retenue
 - Elle modifie l’équilibre économique du Contrat en faveur du Concessionnaire d’une manière qui n’était pas prévue dans le Contrat initial
 - Elle étend considérablement le champ d’application du Contrat
 - Elle a pour effet de remplacer le Concessionnaire auquel l’Autorité concédante a initialement attribué le Contrat par un nouveau Concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l’article prévu à cet effet.
- Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française et à 10 % du montant du Contrat initial, sans qu’il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l’article prévu à cet effet sont remplies :

Par ailleurs, pour tenir compte de l’évolution des conditions économiques, fiscales, et techniques d’exécution du présent contrat, ainsi que des événements extérieurs aux parties de nature à modifier substantiellement l’économie générale dudit Contrat, les conditions financières du Contrat peuvent être revues, à la hausse ou à la baisse, ainsi que tout autre paramètre pertinent dont notamment:

- Si les ouvrages confiés au Concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à modifier substantiellement l’équilibre financier du contrat,

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

- En cas d'impossibilité réelle et constatée par les deux parties de réaliser tout ou partie des travaux concessifs à la charge du Concessionnaire,
- En cas d'évolution significative de toute norme d'origine législative ou réglementaire, comprenant notamment les évolutions fiscales, ayant pour effet de modifier substantiellement l'équilibre économique du contrat,
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation ou d'utilisation du parc de stationnement entraînant une modification substantielle de la fréquentation du parc, ou ayant pour effet de modifier substantiellement l'équilibre économique du contrat, du fait de l'Autorité concédante ou de toute autre autorité administrative compétente ;
- En cas de modification des conditions d'accessibilité au Parc de stationnement et/ou de la politique de stationnement, notamment en voirie à proximité du Parc de stationnement rendant le stationnement en voirie plus avantageux que le stationnement en ouvrage dans le Parc de stationnement. Etant rappelé que c'est sur la base de la politique de stationnement présentée en préambule du présent contrat, que le Concessionnaire a établi son compte d'exploitation prévisionnel et son équilibre économique ;
- Dans le cas où le nombre d'abonnement souscrit par les PFCCA et le Grand Chambéry tels que prévus à l'article 12 du présent Contrat, évoluerait dans une telle mesure que cela impacterait substantiellement l'équilibre économique du Contrat ;
- En cas d'impossibilité d'ouverture du Parc de stationnement pour une raison indépendante de la volonté du Concessionnaire.

Dans les cas listés, après la saisine par l'une des parties, elles se rencontrent dans un délai de trois mois, pour procéder au réexamen et trouver un accord pour déterminer le contenu de la modification du Contrat et ses incidences, notamment sur les modalités financières et sur les conditions d'exploitation. En cas d'accord, la modification est obligatoirement formalisée par la conclusion d'un avenant au Contrat par les Parties.

Par ailleurs, les Parties conviennent qu'en cas de remise en cause par l'administration fiscale du non assujettissement à la TVA de la compensation prévue à l'article 31.1 des présentes, l'Autorité concédante s'engage à en supporter toutes les conséquences directes et indirectes.

TITRE 7 – FIN DU CONTRAT

Article 42. Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

Sur justification d'un motif d'intérêt général, et ce, même sans la survenance d'une faute, l'Autorité concédante pourra résilier le présent contrat, qu'après un minimum de six (6) mois à compter de la date de la notification de cette décision au Concessionnaire, sous réserve des droits à une indemnisation du Concessionnaire, calculée comme suit.

L'indemnité due sera fixée en tenant notamment compte de :

1. La valeur non amortie des biens de retour financés par le Concessionnaire pendant la durée du contrat, calculées à la date de prise d'effet de la résiliation en tenant compte de leurs conditions d'amortissement, majorée de la TVA à reverser le cas échéant au Trésor Public, en ce compris les frais d'études internes et externes immobilisés liés à la consultation initiale ;
2. Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir de la Concession, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts réalisés au cours des trois (3) derniers exercices clos, après neutralisation des éléments exceptionnels. Dans l'hypothèse où, à la date de résiliation pour motif d'intérêt général, il s'est écoulé moins de trois (3) exercices complets depuis le début de la Concession, le résultat courant avant impôts pris en compte pour l'application de la formule précédente est calculé à partir du compte de résultat prévisionnel figurant en Annexe 8.
3. La valeur non amortie des biens de reprise financés par le Concessionnaire pendant la durée du contrat, pour lesquels l'Autorité concédante aura formulé une demande de reprise, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation en tenant compte de leurs conditions d'amortissement, majorée de la TVA au taux en vigueur
4. Les frais, indemnités et charges de toute nature liés à la rupture des contrats de travail, sauf en cas de reprise du personnel dans les conditions de l'article L.1224-1 du Code du travail,
5. Les indemnités que le Concessionnaire pourrait être amené à verser, du fait de cette cessation anticipée, aux établissements financiers auprès desquels il aura souscrit les emprunts nécessaires au financement des investissements de la délégation, à l'exception des financements intragroupe, ainsi que les éventuelles indemnités à verser aux tiers (tels que les fournisseurs, prestataires, entrepreneurs, régisseurs publicitaires, hors tiers appartenant au groupe du Délégué) ou aux usagers, dont les contrats seraient résiliés. Dans ce cas, le Concessionnaire communiquera copie des contrats signés avec ces tiers sous réserve de la conclusion préalable d'un accord de confidentialité.

Article 43. Résiliation pour faute du Concessionnaire – Déchéance

En cas de faute lourde du Concessionnaire, le Contrat est résilié unilatéralement après mise en demeure préalable faite au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son siège social, fixant le délai dans lequel le Concessionnaire doit mettre fin à la situation de manquement et non suivie d'effet, sans possibilité d'indemnisation du Concessionnaire sauf remboursement par l'Autorité concédante à ce dernier de la valeur non amortie des investissements qu'il aura réalisés dans le cadre du présent contrat, sans qu'il y ait besoin de saisir le juge administratif.

L'Autorité concédante ne pourra se prévaloir de la déchéance que s'il a lui-même respecté les conditions du contrat.

Article 44. Sort des biens au terme du Contrat

A l'expiration du Contrat, les biens affectés à l'exploitation du service subiront le sort lié à leur nature : bien de retour, bien de reprise ou bien propre tels que définis par le présent Contrat et ses annexes

- **Les biens de retour**

A l'expiration du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, les biens de retour reviendront à l'Autorité concédante.

Ils devront être en état normal d'entretien et en bon état de fonctionnement et compatibles avec les avancées technologiques à la date de la fin du contrat. L'état normal d'entretien et le bon état de fonctionnement seront attestés par des certificats produits par les entreprises chargées de la maintenance des biens (en sus des obligations liées aux normes de sécurité) et par l'état des lieux contradictoire.

Les biens de retour seront remis gratuitement à l'Autorité concédante, le jour suivant la date de l'échéance normale ou anticipée du contrat, à l'exception des logiciels et progiciels spécialement développés pour le groupe Q-Park et qui demeurent sa propriété en application de l'article 17 du présent Contrat.

Il est rappelé que le Concessionnaire s'engage à remettre à l'Autorité concédante, les données du Service dans un format exploitable par celle-ci.

Toutefois, les biens non amortis, seront remis à l'Autorité concédante le même jour, moyennant une indemnité équivalente à la valeur nette comptable de ces biens, définie entre les parties sur la base d'un inventaire contradictoire. Seront déduites de cette indemnité les sommes nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des équipements.

En cas de retard dans la remise de l'ensemble des biens de retour, l'Autorité concédante pourra infliger au Concessionnaire une pénalité définie à l'article 49.

Cette indemnité sera payée au plus tard six mois à compter de la date de détermination de l'indemnité de ces biens.

- **Les biens de reprise**

A la fin du Contrat, l'Autorité concédante pourra reprendre ces biens au maximum à hauteur de leur valeur nette comptable.

La reprise de ces biens, soumise à la TVA, sera payée au Concessionnaire dans un délai de six mois à compter de l'accord écrit ayant déterminé le montant de l'indemnité de ces biens.

Le cas échéant, les biens concernés seront remis dès le lendemain du jour d'expiration du contrat.

- **Les biens propres**

A la fin du Contrat, l'Autorité concédante n'a aucune obligation de reprendre ces biens.

Les biens propres sont librement cessibles par le Concessionnaire, gratuitement ou à un prix qu'il détermine librement, à condition qu'il ne soit pas plus élevé que la valeur nette comptable de ces biens.

Article 45. Obligations du Concessionnaire au terme du Contrat

Au terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent Contrat, dans la limite du respect du secret des affaires. Si toutefois, l'Autorité concédante souhaite avoir communication des informations relevant du secret des affaires, celle-ci ne pourra se faire qu'après signature d'un accord de confidentialité ;

- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du Service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, dix-huit mois avant la fin du Contrat, ou sans délai en cas de résiliation, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur cocontractant qu'elle aura retenu. Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de passation du futur Contrat portant sur l'exploitation du parc de stationnement objet du présent contrat. A cet égard, cette liste comprend les informations devant être communiquées aux candidats à ladite procédure, selon la législation, la réglementation et/ou la jurisprudence applicables.

À compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

- Le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante en fin de Contrat l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation, dans les conditions prévues à l'article prévu à cet effet.
- Le Concessionnaire permet un accès concerté du nouveau cocontractant aux installations du Service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à trois (3) mois. L'Autorité concédante sera présente lors de l'accès du nouveau cocontractant sur les installations.
- Le Concessionnaire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Dans le mois qui précède la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire produit un état des produits constatés d'avance résultant notamment des titres perçus sur des produits (abonnements par exemple) non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance du Contrat.

Il s'engage également à régler les charges restant à payer, c'est-à-dire les factures non parvenues à la date d'échéance du Contrat mais correspondant à des prestations ou achats effectués pendant la période d'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à reverser intégralement au nouveau cocontractant les produits constatés d'avance dans le mois qui suivra le début du futur Contrat.

Faute de respecter ces obligations dans le délai susvisé qui précède l'échéance du Contrat, l'Autorité concédante pourra appliquer les pénalités prévues à cet effet.

Article 46. Reprise des droits et obligations

Au terme du contrat, l'Autorité concédante sera subrogée au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations issus d'engagements normaux au regard de la nature du service.

En revanche, sauf choix contraire de l'Autorité concédante en accord avec l'organisme prêteur, cette subrogation est exclue pour tous les emprunts contractés par le Concessionnaire.

Article 47. Etat des lieux de fin de contrat et remise en état

Le Concessionnaire s'engage à remettre en état les Installations avant la fin de son contrat dans les limites des articles 25, 26 et 27 du présent contrat.

Un état des lieux contradictoire sera opéré par les Parties, sur la base de l'état des lieux intermédiaire.

TITRE 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Article 48. Assurances

L'ensemble des obligations d'assurance, au titre de concessionnaire et d'occupant des Installations, relève de la responsabilité du Concessionnaire étant cependant précisé que l'Autorité délégante conserve la propriété de l'ouvrage délégué et à ce titre, est responsable de la bonne tenue du gros œuvre. Elle est seule habilitée à exercer les éventuelles actions en garantie inhérentes à la construction des ouvrages

Le Concessionnaire s'engage à souscrire les garanties d'assurance définies ci-dessous et renouveler ces garanties chaque année.

Le Concessionnaire s'engage, à transmettre à l'Autorité concédante les attestations d'assurance reçues de son (ou ses) assureurs) répondant aux définitions du présent article dans le mois de la signature du présent contrat.

En cas de sinistre supérieur à 50.000 euros, l'Autorité concédante est immédiatement informée par lettre recommandée des dégâts constatés, il est destinataire de la copie de la déclaration de sinistre du Concessionnaire auprès de l'assurance. Il sera tenu informé de l'évolution du dossier, notamment à travers les copies des courriers entre le Concessionnaire et l'assureur.

En cas d'inexécution de ces engagements d'assurance, l'Autorité concédante aura notamment la possibilité de mettre fin au Contrat. Il pourra tout aussi bien souscrire les assurances recherchées au frais du Concessionnaire.

48.1 Assurance responsabilité civile du Concessionnaire

Le Concessionnaire devra justifier, spécifiquement pour ce Contrat, de la souscription auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable d'une police d'assurances responsabilité civile pour un montant maximum par sinistre de 15.000.000 euros dont :

- 15.000.000 euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- 5.000.000 euros pour les dommages immatériels non consécutifs par an.

L'Autorité concédante est considérée comme tiers par rapport au Concessionnaire. Ce dernier devra s'engager à faire figurer dans la police souscrite, l'Autorité concédante en tant qu'assuré additionnel. Le concessionnaire, tant pour lui-même que pour ses assureurs, renonce à tout recours envers le preneur et ses assureurs. A titre de réciprocité, l'Autorité concédante, tant pour son compte que pour celui de ses assureurs, renonce à tout recours contre le concessionnaire et ses assureurs.

La police d'assurances en responsabilité civile couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporel, matériel, immatériel) causés aux tiers.

Le Concessionnaire s'engage, sous sa seule responsabilité, à notifier à l'Autorité concédante toute résiliation ou modification substantielle de ses conditions de garantie du contrat d'assurances.

48.2 Assurances dommages du Concessionnaire

Le Concessionnaire devra justifier avoir souscrit tant pour son propre compte que pour celui de l'Autorité concédante auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurances multirisques industriels couvrant les risques incendie / explosion, les risques divers et spéciaux, les bris de machines, et matériels informatiques et de commande, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Par risques divers, il faut entendre :

- Tempêtes, grêles, neige, chutes de foudres ;
- Fumées ;
- Chutes d'appareils de navigation aérienne et assimilables ;
- Chocs de véhicules terrestres ;
- Dégâts des eaux, gel ;
- Vols ;
- Actes de vandalisme ;
- Emeutes, mouvements populaires ;
- Actes de terrorisme ou de sabotage ;
- Attentats.

L'attestation correspondante sera transmise à l'Autorité concédante dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, devra couvrir l'ensemble des Installations.

Les capitaux ainsi définis seront garantis en valeur à neuf. Les pertes d'exploitation seront garanties pendant une période de 24 mois, limitées à 12 mois pour le bris de machines.

Les franchises de toutes sortes, absences de garantie ou toute autre sanction (déchéance de garanties ...) resteront à la charge du Concessionnaire et de lui seul. La franchise n'excédera pas 50.000 euros pour les dommages matériels et 7 jours pour les pertes d'exploitation.

Article 49. Pénalités

En cas d'irrégularités ou d'inexécution des clauses du Contrat et de ses annexes par lui, le Concessionnaire encourt les pénalités prévues au présent article.

Après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours calendaires à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procédera à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égal :

- Retard remise des biens de retour : pénalité de 1.000 € par jour de retard.
- Non-respect des obligations du concessionnaire en fin de contrat : 20% du montant des charges des 12 derniers mois d'exécution du Contrat figurant au compte de l'exploitation prévisionnel joint en Annexe 8 au Contrat

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Il est précisé que le montant des pénalités applicables au Concessionnaire sera limité à un plafond annuel de 25.000€, à l'exception de la pénalité prévue en cas de non-respect de ses obligations par le Concessionnaire en fin de Contrat qui fait l'objet d'aucun plafonnement.

49.1 Défaillance dans l'exploitation du service

En cas de défaillance de l'exploitation du Service, des pénalités sont applicables dans les cas décrits ci-dessous.

Définition du niveau d'urgence	Délai d'intervention	Pénalité en cas de non-respect des délais d'intervention
Urgence 1 Évènement mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes ou entraînant une indisponibilité totale de l'ouvrage.	4 heures maximum	500 € par heure de retard passé 4 heures
Urgence 2 Évènement entraînant une indisponibilité partielle (> 5%) de l'ouvrage ou créant un gêne majeure à l'exploitation sans mode dégradé possible.	12 heures maximum	100 € par heure de retard passé 12 heures
Urgence 3 Évènement n'entraînant pas de gêne d'exploitation	Planification hebdomadaire	Néant

Le décompte se fait depuis le signalement jusqu'à l'arrivée du Concessionnaire ou de son représentant sur les lieux.

49.2 Autres pénalités

Le montant d'une pénalité (P) est fixé à 150€ euros HT en valeur.

Elles seront appliquées après une mise en demeure du Concessionnaire réalisé par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à son siège, restée infructueuse pendant 15 jours.

Non-respect des délais de transmission des documents et données à l'Autorité Organisatrice	P x 1 par document et par jour de retard après mise en demeure
Non transmission dans un délai d'un mois des attestations d'assurance	P x 10
Non information de l'Autorité concédante en cas de dysfonctionnement grave ou mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens	P x 10

49.3 Facturation des pénalités

Les pénalités font l'objet d'une facturation adressée par l'Autorité concédante au Concessionnaire.
Les pénalités ainsi calculées supportent le taux de TVA en vigueur.

Le montant des pénalités facturées par l'Autorité concédante ne peut être porté au compte rendu financier et ne peut servir à l'appréciation des conditions financières du Contrat.

Article 50. Sanctions coercitives – Défaut d'entretien des installations

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des installations du service, l'Autorité concédante pourra procéder ou faire procéder aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service et ce, après constat contradictoire et mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

Dans ce cas, le coût de l'entretien des installations du service sera supporté par le Concessionnaire.

Article 51. Interruption du Service

En cas d'interruption injustifiée du service, l'Autorité concédante pourra assurer ou faire assurer par une autre personne qu'elle choisira le fonctionnement des installations faisant l'objet du Contrat aux lieu et place du Concessionnaire et ce, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au siège social de la société dédiée de celui-ci restée infructueuse dans un délai de 24 heures.

Il en sera ainsi en cas d'interruption du service au-delà de 24 heures.

L'Autorité concédante ou la personne chargée par lui de l'exécution d'office restera responsable des dommages corporels ou incorporels consécutifs ou non, résultant d'accidents survenus lors de l'exécution d'office.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52. Ordre de priorité des pièces du contrat

En cas de contradiction entre les documents contractuels, les stipulations du présent Contrat prévalent.

Article 53. Domiciliation

Les Parties font élection de domicile aux adresses respectives indiquées en tête du Contrat.

Article 54. Conciliation

L'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat feront l'objet d'une conciliation par une commission composée de trois experts : le premier, désigné par le Concessionnaire, le deuxième, par l'Autorité concédante et le troisième, par les deux premiers experts.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 55. Jurisdiction compétente

En cas de litige et à défaut de règlement à l'amiable fructueux entre les parties, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 56. Liste des Annexes

Les annexes listées ci-après sont partie intégrante du Contrat :

Annexe 1 : Description technique de l'ouvrage mis à disposition par la Ville

Annexe 2 : Plan d'implantation des stationnements

Annexe 3 : Grille tarifaire

Annexe 4 : Règlement intérieur à destination des usagers du service public

Annexe 5 : Etats des lieux initial (réalisé à la date de début d'exploitation)

Annexe 6: Etat des lieux intermédiaire (réalisé à la date de mise en service du parking)

Annexe 7 : Inventaire des biens de retour, biens de reprise et biens propres (réalisé dans les premiers mois suivant la mise en service du parking)

Annexe 8 : Compte d'exploitation prévisionnel et programme des investissements

Annexe 9 : Offre du Concessionnaire

Annexe 10 : Formule d'indexation

Annexe 11 : Politique de protection des données personnelles

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Fait à Chambéry,2023

<p>Pour la Ville de Chambéry Autorité Concédante Monsieur Thierry REPENTIN Maire</p>	<p>Pour Q-Park France Concessionnaire Madame Michèle SALVADORETTI Directrice Générale</p>
---	--

ANNEXES

Annexe 1 : Description technique de l'ouvrage mis à disposition par la Ville

Annexe 2 : Plan d'implantation des stationnements

Annexe 3 : Grille tarifaire

Annexe 4 : Règlement intérieur à destination des usagers du service public

Annexe 5 : Etats des lieux initial (réalisé à la date de début d'exploitation)

Annexe 6: Etat des lieux intermédiaire (réalisé à la date de mise en service du parking)

Annexe 7 : Inventaire des biens de retour, biens de reprise et biens propres (réalisé dans les premiers mois suivant la mise en service du parking)

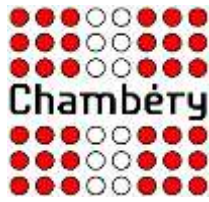
Annexe 8 : Compte d'exploitation prévisionnel et programme des investissements

Annexe 9 : Offre du Concessionnaire

Annexe 10 : Formule d'indexation

Annexe 11 : Politique de protection des données personnelles

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE



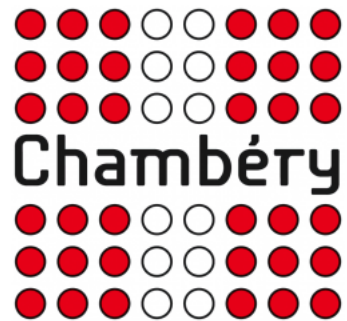
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION
DU PARC DE STATIONNEMENT DU STADE DE CHAMBERY -
APPROBATION DU CHOIX DU CANDIDAT ET DU PROJET DE
CONTRAT

Retrouvez les annexes au contrat en suivant ce lien :

<https://www.swisstransfer.com/d/cfd618df-7cb9-4b88-9dab-a481c617eb8c>

(Ce lien expire le 28/05/2023 à 11:41)

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU PARKING DU STADE

RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

TABLE DES MATIERES

RAPPEL DE L'OBJET DE LA PROCEDURE	3
RAPPEL DES CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES	5
RAPPEL DES CRITERES DE SELECTION DES OFFRES	5
RAPPEL DE LA PROCEDURE	7
ANALYSE DES CANDIDATURES	8
Rappel du contenu attendu du dossier de candidature	8
Candidat 1 : Analyse du contenu du dossier de candidature	9
ANALYSE DES OFFRES	16
Rappel du contenu attendu du dossier d'offre	16
Candidat 1 : Analyse du contenu du dossier d'offre	17
Présentation du candidat.....	20
Analyse du projet de contrat soumis par le candidat	21
Analyse des éléments économiques et financiers	22
Analyse des éléments techniques.....	23
Analyse de l'offre au regard des critères d'attribution	24
PROPOSITION AVIS DE LA CDSP	26

RAPPEL DE L'OBJET DE LA PROCEDURE

La présente consultation concerne la passation d'un contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du parking du stade de la Ville de Chambéry.

Missions confiées au délégataire

La Ville de Chambéry a mis en œuvre dans les années 1980 le service public lié au stationnement en ouvrage et en enclos.

A ce jour, la Ville de Chambéry compte 8 parkings en ouvrage (Falaise, Cassine, Ravet, Curial, Hôtel de Ville, Palais de justice, Château, Ducs) et 5 parkings en enclos (Verdun, Barbot, Europe, Manège, Roissard).

La gestion de ces parkings est confiée par contrat à deux délégataires.

Par délibération en date 16 décembre 2019 puis par délibération complémentaire du 9 mai 2022, la Ville de Chambéry a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Parking du Stade.

Le Délégataire assurera les missions suivantes :

- La réalisation des aménagements et travaux initiaux du parking (notamment matériels de péage et d'accès, peinture et marquage au sol, mise en accessibilité, signalétique statique, etc.) le parking étant livré « nu » ;
- La gestion et l'exploitation de l'ensemble du Parking du Stade comprenant l'ouvrage concédé ainsi que les installations réalisées par le concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du service. ;
- L'entretien, la maintenance et le nettoyage de l'ouvrage et des installations nécessaires à l'exploitation du service concédé ;
- Le maintien de la propreté de l'ouvrage y compris espaces verts le cas échéant ;
- Le renouvellement des équipements, matériels et systèmes d'exploitation le cas échéant ;
- La surveillance et la sécurité des ouvrages, installations, équipements, matériels nécessaires à l'exploitation du service concédé et des usagers du service ;
- Le respect des normes sanitaires et sécuritaires ;
- L'accueil et l'information des usagers ainsi que la promotion du service, par la mise en place d'actions commerciales et de communication ;
- La gestion des emplacements à caractère commercial et/ou à caractère publicitaire situés dans l'emprise du parc de stationnement concédé ;

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

- La perception des recettes du service concédé auprès des usagers ; la gestion de la billetterie (tickets, cartes d'abonnements, systèmes dématérialisés, etc.) ;
- la gestion administrative et financière du service concédé ;
- la gestion de services annexes à l'activité de stationnement et de services de mobilité ;
- le conseil et l'assistance de l'Autorité concédante sur tout sujet relatif à la politique de stationnement et de déplacements.

RAPPEL DES CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Conformément à l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même Code dressera la liste des candidats admis dont l'offre sera examinée, après vérification de leur aptitude à assurer le service public, pendant toute la durée du contrat, au regard des critères de sélection des candidatures suivants, d'égale importance :

- Les garanties professionnelles et financières des candidats
- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code de du Travail
- L'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

RAPPEL DES CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Les critères de jugement des offres et leur pondération sont les suivants :

Critère n° 1 : Valeur économique et financière : 65%

Ce critère sera apprécié au vu des éléments suivants :

- La cohérence du compte d'exploitation prévisionnel
- Le plan d'investissement proposé
- Le montant des frais facturés par la société mère à la société dédiée
- Le niveau de redevance pour mise à disposition de l'équipement
- Le montant de la contribution financière de l'Autorité Concédante
- La recherche d'optimisation des coûts dans le respect d'une qualité de service

Critère n° 2 : Qualité du service rendu aux usagers et engagement du concessionnaire : 35%

Ce critère sera apprécié au vu des éléments suivants :

- Moyens mis en œuvre pour assurer la qualité du service concédé et l'optimisation des moyens : qualification et cohérence des moyens humains effectifs, niveau de surveillance/sécurisation, service aux usagers, nettoyage et maintenance, ...) et des matériels envisagés (outils et équipements, prestations complémentaires...) avec le niveau de service proposé.
- Moyens mis en œuvre pour assurer la qualité des installations et travaux projetés (projet technique, méthodologie et calendrier de réalisation des travaux, dispositions prises pour l'exploitation des parkings pendant les travaux, matériels proposés...)
- Stratégie d'optimisation commerciale en vue d'améliorer l'utilisation des parkings en cohérence avec la politique de mobilité de la collectivité.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

- Qualité technique du parc au regard des fonctionnalités du parking en matière de signalétique, d'accessibilité, de modernité, de respect d'un caractère durable
- Qualité des engagements mis en œuvre en matière de relation avec l'Autorité délégante, notamment :
 - o Niveau des engagements juridiques pris par le concessionnaire, apprécié notamment au regard des amendements apportés au projet de contrat de concession.
 - o Rôle dans le comité partenarial de suivi
 - o Transparence à l'égard de l'Autorité délégante
 - o Services complémentaires
 - o Du traitement des données de fréquentation du parc

RAPPEL DE LA PROCEDURE

L'avis de concession a été envoyé à la publication, le 4 novembre 2022, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au JOUE.

Parallèlement, le DCE a été transmis aux candidats sur la plateforme <http://marchespublics.chambery.fr>

Les candidats devaient remettre un dossier contenant leur candidature et leur offre.

La date limite de remise des offres était fixée au 14 décembre 2022 à 12 heures.

Un dossier a été reçu dans les délais :

- Q-PARK France

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
-
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

ANALYSE DES CANDIDATURES

Rappel du contenu attendu du dossier de candidature

La candidature est appréciée au regard des critères suivants :

- Les garanties professionnelles et financières des candidats
- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code de du Travail
- L'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Les candidats devaient remettre un dossier de candidature comprenant 3 dossiers :

- Un dossier administratif
- Un dossier économique et financier
- Un dossier technique et professionnel

Candidat 1 : Analyse du contenu du dossier de candidature

Dossier administratif (C1)		
Documents à remettre		Observations
Pièce C 1.1	<p>Une lettre de candidature, datée et signée par une personne habilitée à engager l'entreprise (DC1 ou équivalent).</p> <p>En cas de groupement, cette lettre indiquera la composition, la forme du groupement et le nom du mandataire. Elle sera signée par chaque cotraitant ou accompagnée de l'autorisation donnée par chaque cotraitant au mandataire pour la présentation du dossier de candidature et du dossier d'offre.</p> <p>Le candidat devra joindre le pouvoir de la personne qui peut engager la société.</p>	Ok – Lettre du 14.12.2022, signée par Michèle SALVADORETTI, Directeur Général
Pièce C 1.2	Déclaration du candidat individuel ou de chaque membre du groupement (DC2 ou équivalent).	Ok – candidature individuelle de Q-PARK France
Pièce C 1.3	Le cas échéant, pouvoir donné au mandataire par les membres du groupement, habilitant le mandataire à signer les pièces relatives à la procédure de passation et à signer le Contrat	Sans objet
Pièce C 1.4	<p>Le numéro SIREN permettant à la ville de vérifier les informations pertinentes et vérifier que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.</p> <p>Les entreprises étrangères produiront un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.</p>	Extrait Répertoire SIRENE en date du 21/11/2022 : 378 888 234
Pièce C 1.5	<p>Une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le candidat pour justifier :</p> <p><input type="checkbox"/> Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du Code de la commande publique ;</p> <p><input type="checkbox"/> Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code précité et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8, sont exacts.</p>	Ok – Attestation sur l'honneur signée le 21 novembre 2022 par Michèle SALVADORETTI
Pièce C 1.6	Certificat visé à l'article R.3123-18 du CCP justifiant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales prévues à l'article L.3123-2 du CCP	Ok

		<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de régularité fiscale du 14/01/2022 - Attestation URSSAF du 19/08/2022
Pièce C 1.7	<p>Pour les personnes assujetties (article L. 5212-1 du Code du travail) à l'obligation définie aux articles L. 5212-2, L. 5212-3 et L. 5212-4 du Code du travail (obligation d'employer des travailleurs handicapés ou en difficulté) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> une déclaration sur l'obligation, dûment datée et signée, indiquant que le candidat a souscrit à la déclaration visée à l'article L. 5212-5 du Code du travail ou qu'il a versé la contribution visée à l'article L. 5212-9 de ce même code <input type="checkbox"/> Ou un certificat attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés 	Ok – Attestation sur l'honneur du 21 novembre 2022 signée par Michèle SALVADORETTI – Directeur général
Pièce C 1.8	Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.	Sans objet
Pièce C 1.9	<p>Attestation sur l'honneur du candidat attestant n'être pas concerné par un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe - Ne pas être détenu à plus de 50%, et ce de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe - Ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50% par une entité elle-même établie sur le territoire russe - Aucun des sous-traitant, fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10% de la valeur du marché. 	Ok – Attestation sur l'honneur du 21 novembre 2022 signée par Michèle SALVADORETTI – Directeur général

Dossier économique et financier (C2)

Documents à remettre		Observations
Pièce C 2.1	Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi. Pour les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées : tout élément permettant d'évaluer leurs capacités économiques et financières et notamment les garanties financières apportées par leurs actionnaires.	Ok

Pièce C 2.2	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du contrat, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.	Ok – Attestation sur l'honneur conforme aux demandes
Pièce C 2.3	Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la concession de service public.	Ok – Attestation Berkshire Hathaway Specialty Insurance – contrat Responsabilité Civile + Attestation Marsh

Dossier technique et professionnelle (C3)		
Documents à remettre		Observations
Pièce C 3.1	<p>Présentation de l'entité candidate.</p> <p>En cas de groupement, devront être clairement précisés : l'identité, le rôle et, eu égard aux compétences, la complémentarité de chacun des membres du groupement dans le cadre du projet.</p> <p>En cas de société filiale, un organigramme faisant apparaître la structure juridique (principaux actionnaires) et le rattachement au groupe du candidat.</p> <p>Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées produiront les éléments dont elles disposent</p>	Ok
Pièce C 3.2	Présentation du savoir-faire du candidat en matière d'exploitation du service en rapport avec l'objet de la délégation de service public, pour des opérations de taille et de complexité comparable	Ok
Pièce C 3.3	Références pertinentes du candidat au cours des trois dernières années en rapport avec l'objet de la délégation de service public ou tout autre document démontrant son aptitude à assurer l'exécution du service public en cause, pour des opérations de taille et de complexité comparable	Ok
Pièce C 3.4	Note décrivant les moyens techniques et humains du candidat individuel, ou le cas échéant, de chaque membre du groupement : effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillage, matériels, équipements techniques, etc.	Ok

Pièce C 3.5	Les éléments propres à démontrer l'aptitude du candidat à assurer la continuité et l'égalité des usagers devant le service public.	Ok – Document Q-Park, le stationnement de qualité
-------------	--	---

Le dossier de candidature de la société Q-PARK FRANCE est complet et conforme.

Analyse financière de la société Q-Park France

Les comptes de résultat de la société Q-Park France sont les suivants pour les exercices 2019, 2020 et 2021 (en k€ HT) :

En k€	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021
Total Chiffre d'affaires	100 573	63 505	72 478
Production immobilisée	251	52	0
Subventions d'exploitation	2 642	2 476	2 422
Reprises et transferts de charges	1 653	2 697	3 140
Autres produits	1 101	449	137
Total Produits d'exploitation	106 221	69 180	78 176
Achats	370	0	0
Variation de stock	98	0	0
Autres achats et charges externes	38 815	40 948	41 085
Impôts, taxes et versements assimilés	3 442	1 031	924
Salaires et traitements	12 475	0	0
Charges sociales	6 825	0	0
Dotations aux amortissements et prov. / Immo	23 747	28 155	24 437
Dotations aux provisions	222	211	0
Autres charges	3 591	2 241	2 220
Total Charges d'exploitation	89 586	72 585	68 667

Résultat d'exploitation	16 635	-3 405	9 509
Quote-part opérations groupe	-7	-87	146
Résultat financier	-4 452	-11 356	852
Résultat exceptionnel	7 515	-155	2 830
Résultat courant	19 691	-15 003	13 336
IS	2 606	-16	1 807
Résultat net	17 085	-14 987	11 529
<i>Marge nette</i>	<i>17,0%</i>	<i>-23,6%</i>	<i>15,9%</i>

Après une année difficile en 2020 du fait de la crise sanitaire, qui a entraîné une baisse importante du chiffre d'affaires de 100.5m€ à 63.5m€ et un résultat net passé d'un excédent de 17.1m€ à un déficit de 15m€, l'année 2021 –pourtant encore perturbée par la crise sanitaire, voit la société retrouver des équilibres économiques favorables. Le CA augmente légèrement (+10m€ environ) mais ce sont surtout les charges qui baissent, passant de 72.6m€ à 69m€ environ. La société semble avoir réorganiser son organisation puisque la société Q-Park France n'emploie plus de personnel depuis l'exercice 2020. Le résultat net 2021 est excédentaire à +11.5m€ avec un taux de marge nette de presque 16%.

L'analyse du bilan conforte la bonne santé financière de la société :

en k€	au 31/12/2019	au 31/12/2020	au 31/12/2021
Immobilisations corporelles	53 224	46 627	35 652
Immobilisations incorporelles	160 003	149 737	140 644
Immobilisations financières	127 016	121 442	132 601
Total Immobilisations	340 244	317 805	308 897
Stocks	311	0	0
Avances et acomptes sur commandes	0	0	0
Clients et comptes rattachés	21 311	20 545	27 753
Autres créances	38 747	48 462	59 420
Valeurs mobilières placement	0	0	0

Disponibilités	1 091	925	1 272
Charges constatées d'avance	421	303	199
Total Actif circulant	61 881	70 234	88 644
Total Actif	402 124	388 040	397 540
Capital	7 067	7 067	7 067
Primes d'émissions	120 633	120 633	120 633
Réserves	707	707	707
Report à nouveau	25 366	42 450	27 464
Résultat de l'exercice	17 085	-14 987	11 529
Subventions d'investissement	23 870	22 214	20 790
Capitaux propres	194 727	178 085	188 190
Provisions pour risques	663	2 393	1 564
Provisions pour charges	617	1 228	938
Provisions pour risques et charges	1 280	3 620	2 501
Dettes financières	170 946	166 959	167 860
Dettes fournisseurs	6 323	13 608	10 521
Dettes fiscales et sociales	8 097	4 410	7 929
Dettes sur Immobilisations et comptes rattachés	4 443	4 000	3 462
Autres dettes	1 473	935	1 000
Produits constatés d'avance	14 835	16 425	16 078
Total Dettes	206 117	206 335	206 849
Total Passif	402 124	388 040	397 540

Malgré la mauvaise année 2020, les capitaux propres de la société restent importants avec 188m€ environ au 31/12/2021, dont 21m€ de subventions d'investissement.

L'endettement financier est relativement important (168m€ de dettes) mais est à mettre en perspective les 309m€ d'actifs nets de la société. L'analyse du fonds de roulement (~35.5m€) et du BFR (~34.2m€) conforte notre vision d'une situation saine de l'entreprise.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Il en résulte que la société Q-Park France dispose de toutes les garanties financières pour déposer une offre dans le cadre de la concession de service public pour l'exploitation du parking du stade de la ville de Chambéry.

PROPOSITION AVIS DE LA CDSP SUR LA CANDIDATURE

La candidature de la société Q-PARK FRANCE est complète et conforme. Elle est donc recevable.

De plus l'analyse financière démontre que la société Q-Park France dispose de toutes les garanties financières pour déposer une offre dans le cadre de la concession de service public pour l'exploitation du parking du stade de la ville de Chambéry.

La Commission conclue que le Candidat Q PARK FRANCE est admis à remettre une offre.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
-
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

ANALYSE DES OFFRES

Rappel du contenu attendu du dossier d'offre

Le dossier d'offre à remettre par le candidat est composé de 4 sous-dossiers, détaillés dans le Règlement de Consultation, à savoir :

- La lettre de motivation et de synthèse de l'offre du candidat
- Le mémoire juridique et administratif
- Le mémoire technique
- Le mémoire financier

Candidat 1 : Analyse du contenu du dossier d'offre

Lettre de Motivation et de Synthèse		
Documents à remettre		Observations
Pièce O 1.	Lettre de motivation et de synthèse de l'offre du candidat En 15 pages maximum, le candidat résumera les points essentiels de sa proposition sur les plans technique, commercial, financier et juridique.	Ok

Mémoire juridique et administratif (O2)		
Documents à remettre		Observations
Pièce O 2.1	Le projet de Contrat complété (en formats Word ET PDF), daté et signé, par une personne ayant capacité pour engager le candidat. Le candidat fera clairement apparaître à l'intérieur du projet de contrat, les modifications ou adaptations qu'il entend proposer (sous forme de marques de révision).	Ok – Revue des propositions de modifications
Pièce O 2.2	Une note contenant les propositions d'amendements ou de modifications au projet de contrat et leurs justifications	Ok
Pièce O 2.3	Une note mentionnant, a minima, la forme juridique de la société dédiée, le montant et la répartition de son capital social et le montant des garanties financières apportées pour garantir la qualité et la continuité du service public ainsi que les garanties de solidarité ou de stabilité de l'actionariat émises par les actionnaires en application des dispositions du projet de contrat. Un projet de statuts pour la future société dédiée.	Ok
Pièce O 2.4	Les attestations d'assurance dont il dispose à la date d'établissement de son offre	Ok
Pièce O 2.5	Les projets de garanties à première demande ou garantie « maison-mère » (article 81 du projet de contrat)	Ok
Pièce O 2.6	Le récépissé de la visite des ouvrages	Ok
Pièce O 2.7	Une note indiquant la volonté ou non de subdéléguer une partie du service public, et, le cas échéant, précisant les modalités de celle-ci	Sans objet

Mémoire technique (O3)		
Documents à remettre		Observations
Pièce O 3.1	<p>Mémoire technique d'exploitation indiquant à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les projections concernant la fréquentation et les types d'usagers du parc, notamment sur les durées/types de stationnement, la répartition entre horaires, abonnés, amodiations, locations, etc. ; <input type="checkbox"/> L'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du parc délégué (gestion des données, des accès, des usagers, ...) <input type="checkbox"/> Organisation mise en place pour assurer la sécurité et de la protection des personnes et des biens <input type="checkbox"/> Les modalités de vente (boutique, parc, internet, téléphone, etc.) des titres de stationnement (abonnements et horaires) ainsi que les fonctionnalités de la réservation par avance et en ligne <input type="checkbox"/> Organisation mise en place pour favoriser le développement durable et limiter les impacts sur l'environnement. <input type="checkbox"/> Fonctionnement en cas d'arrêt technique du Parc et les modalités de prévenance auprès de l'autorité concédante. 	Ok
Pièce O 3.2	<p>Les moyens humains mis en œuvre pour la réalisation des travaux initiaux et l'exploitation du parking du stade, présenté par fonction, avec la correspondance en nombre de personnes et d'ETP.</p> <p>Les candidats doivent par ailleurs préciser les tâches/ missions qui seront réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le personnel de la société dédiée* - par le personnel de la maison mère, - par le recours à de la sous-traitance. 	Ok
Pièce O 3.3	Inexistante dans le DCE	
Pièce O 3.4	La liste des partenaires contractuels ou relations contractuelles envisagées en développant les activités concernées	Ok
Pièce O 3.5	Descriptif des travaux prévus pour l'aménagement du parking et moyens mis en œuvre	Ok
Pièce O 3.6	Plan prévisionnel des places de stationnement, des arceaux vélos, des places pour voitures électriques	Ok : attention où se trouvent les arceaux vélos ?

Mémoire financier (O4)		
Documents à remettre		Observations
Pièce O 4.1	<p>Les comptes d'exploitation prévisionnel en complétant l'annexe 7 « cadre économique et financier » sous format Excel.) Ces comptes d'exploitation sont proposés année par année, sur toute la durée du contrat. Pour la collectivité, ce document doit permettre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> D'effectuer une analyse précise des différents postes de charges et de produits, qu'ils soient directs ou indirects, <input type="checkbox"/> D'apprécier la montée en puissance du service public et les effets -en tarifs, en recettes et en charges- de la réalisation du programme des investissements, <input type="checkbox"/> D'apprécier les équilibres économiques de la concession de service public. <p>Le candidat fournit en parallèle un mémoire détaillant les conditions financières d'exploitation sur lesquelles il a basé son offre. Ce mémoire détaille l'ensemble des hypothèses retenues pour l'évaluation des recettes et des charges prévisionnelles en lien avec l'ensemble des cadres-types complétés et les différents documents remis à l'appui de leur offre afin d'apprécier la cohérence globale de l'économie prévisionnelle de la concession au regard du projet d'exploitation proposé.</p>	Ok
Pièce O 4.2	<p>Une note détaillant les conditions financières d'exploitation sur lesquelles le candidat a basé son offre et les hypothèses retenues pour l'évaluation des recettes et des charges prévisionnelles.</p>	Ok
Pièce O 4.3	<p>Le programme des investissements prévisionnel en complétant l'annexe 8 sous format Excel.</p>	Ok
Pièce O 4.4	<p>Une note sur les modalités de financement du programme des investissements</p>	Ok

Le Candidat a formalisé son offre selon les documents sollicités dans le Dossier de Consultation des Entreprises et a remis une offre conforme et détaillée.

L'analyse suivante portera sur le contenu des éléments adressés dans le cadre de l'offre. Certains points pourront être précisés lors de négociation le cas échéant.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
-
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Présentation du candidat

Le candidat est la société Q Park France.

La société Q Park France est une filiale du groupe Q Park, acteur européen du stationnement.

La société Q Park France intervient depuis 2002 sur l'ensemble du territoire national et est un des leaders de l'exploitation des parkings sur le marché (3^{ème} place du stationnement français).

Le groupe Q Park France est fort de 320 collaborateurs et exploite 228 parkings dans 65 villes (102 000 places de stationnement), pour un Chiffre d'Affaires 2021 de 112 millions d'euros.

La société Q Park France exploite d'ores et déjà, via la société Q Park Chambéry un parking selon contrat de concession en vigueur depuis 2017.

Analyse du projet de contrat soumis par le candidat

Synthèse d'analyse du projet de contrat et des modifications proposées par le candidat:

La société Q Park propose d'exploiter le Parking du Stade sous la société Q Park Chambéry déjà existante.

Il conviendra de confirmer ce point ou d'acter la création d'une société spécifique uniquement pour l'exploitation du Parking du Stade.

Les propositions de modifications sont dans l'ensemble acceptables et justifiées par le candidat.

Il conviendra de porter quelques points à la négociation, et notamment :

- La compréhension de la durée du contrat et de la notion de début d'exploitation
- Les données économiques du contrat
- Le personnel dédié
- Limites de prestations (entretien, etc.)

Les amendements proposés par le candidat seront discutés lors de la séance de négociation.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
-

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Analyse des éléments économiques et financiers

L'analyse financière de l'offre de Q-Park France est proposée dans le cadre d'un document en pièce jointe.

Analyse des éléments techniques

La société Q PARK France a présenté au soutien de son offre :

- une note sur l'organisation et les moyens humains
- une liste des partenaires contractuels
- une note sur les travaux initiaux

➤ Sur l'organisation et les moyens humains

Q PARK France indique la présence sur site d'1 ETP, complété en renfort les jours de matchs (deux agents supplémentaires).

Sur les créneaux horaires d'absence de l'agent sur site, le parc sera géré par un centre situé à Valence.

En cas de nécessité un agent pourra être envoyé sur place dans un délai de 30 minutes.

Il est noté que Q PARK s'appuie sur les ressources au niveau du groupe Q PARK France et pas uniquement sur les ressources de la société dédiée.

➤ Sur la liste des partenaires contractuels

Le partenaire identifié par Q PARK France est la société IZIVIA, filiale d'EDF pour l'installation des bornes de recharges.

Il convient néanmoins de souligner, bien qu'ils ne soient pas identifiés dans la liste des partenaires, que de nombre contrats internes entre Q PARK France et la société dédiée seront existants pour assurer l'exécution de la mission déléguée.

➤ Sur les travaux initiaux

Le document présente un investissement de 837 687 € pour les travaux initiaux.

Certains postes de dépenses pourront être revus lors de la phase de négociation.

Analyse de l'offre au regard des critères d'attribution

Analyse du critère n° 1 : Valeur économique et financière : 65%

	Observations
La cohérence du compte d'exploitation prévisionnel	Le recours important à des prestations groupe limite notre capacité d'analyse des comptes prévisionnel d'exploitation
Le plan d'investissement proposé	Il nous semble cohérent et n'entraîne pas de commentaire particulier du point de vue économique et financier
Le montant des frais facturés par la société mère à la société dédiée	Les frais de siège représentent un montant important de 8% du chiffre d'affaires ; celui-ci se cumule avec les marges qui seront signées entre la société dédiée et Q-Park France Services dans le cadre des nombreuses activités sous-traitées ainsi qu'au niveau de marge très élevé du CEP
Le niveau de redevance pour mise à disposition de l'équipement	Le candidat souhaite s'exonérer de RODP fixe et propose une variable peu intéressante
Le montant de la contribution financière de l'Autorité Concédante	Elle est relativement élevée (environ 115k€/ an) et ne se justifie pas au regard de la rentabilité attendue du candidat
La recherche d'optimisation des coûts dans le respect d'une qualité de service	Elle paraît difficile à apprécier dans l'offre proposée

Analyse du critère n° 2 : Qualité du service rendu aux usagers et engagement du concessionnaire : 35%

	Observations
Moyens mis en œuvre pour assurer la qualité du service concédé et l'optimisation des moyens : qualification et cohérence des moyens humains effectifs, niveau de surveillance/sécurisation, service aux usagers, nettoyage et maintenance, ...) et des matériels envisagés (outils et équipements, prestations complémentaires...) avec le niveau de service proposé.	Cohérent
Moyens mis en œuvre pour assurer la qualité des installations et travaux projetés (projet technique, méthodologie et calendrier de réalisation des travaux, dispositions prises pour l'exploitation des parkings pendant les travaux, matériels proposés...)	Investissement important à revoir à la baisse.
Stratégie d'optimisation commerciale en vue d'améliorer l'utilisation des parkings en cohérence avec la politique de mobilité de la collectivité.	Prise en compte des enjeux de mobilité urbaine. Manque a priori l'installation des arceaux à vélos Prise en compte du tissu local (PFCCA, stade, piscine)
Qualité technique du parc au regard des fonctionnalités du parking en matière de signalétique, d'accessibilité, de modernité, de respect d'un caractère durable	Cohérent
Qualité des engagements mis en œuvre en matière de relation avec l'Autorité délégante, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Niveau des engagements juridiques pris par le concessionnaire, apprécié notamment au regard des amendements apportés au projet de contrat de concession. ○ Rôle dans le comité partenarial de suivi ○ Transparence à l'égard de l'Autorité délégante ○ Services complémentaires ○ Du traitement des données de fréquentation du parc 	Risque de non-communication de certains éléments au regard du secret des affaires

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

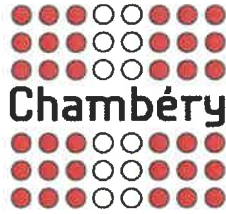
PROPOSITION AVIS DE LA CDSP SUR L'OFFRE

Compte tenu des éléments d'analyse qui précèdent, il est proposé à la Commission de Délégation de Service Public, en application de l'article L.1411-5 du Code de la Commande Publique, d'inviter Monsieur le Maire Thierry REPENTIN à mener toute discussion utile avec la société Q PARK France.

Il est donc proposé à la Commission d'émettre l'avis suivant :

« La Commission est d'avis que Monsieur le Maire Thierry REPENTIN engage librement toutes discussions utiles dans le cadre de la négociation avec le candidat suivant : Q PARK France »

*
* *



**COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 6 JANVIER 2023**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR
L'EXPLOITATION DU PARKING DU STADE**

Ordre du jour :

- Analyse des candidatures à la concession de service public pour l'exploitation du parking du stade de la Ville de Chambéry

* * *

Présences :

Sur convocation en date du 12 décembre 2022, la Commission s'est réunie le 6 janvier 2023 à 16 heures.

Etaient présents parmi les membres à voix délibérative :

NOM	STATUTS	
	Titulaire	Suppléant
Martin NOBLECOURT	X	
Claire PLATEAUX	X	
Jimmy BAABAA	X	
Aloïs CHASSOT		X
Isabelle DUNOD		X

Le quorum est atteint : OUI

La Commission peut valablement délibérer

La séance est ouverte

* * *

Rappel de la procédure

L'avis de concession a été envoyé à la publication, le 4 novembre 2022, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au JOUE.

Parallèlement, le DCE a été transmis aux candidats sur la plateforme :

<http://marchespublics.chambery.fr>

Les candidats devaient remettre un dossier contenant leur candidature et leur offre. La date limite de remises des dossiers était fixée au 14 décembre 2022 à 12 heures.

Un (1) dossier a été reçu dans le délai imparti :

- Q PARK France

* * *

Analyse des candidatures et sélection des candidats admis à présenter une offre

Au vu des exigences posées dans l'avis de publicité, la Commission a examiné le dossier afin d'apprécier les garanties professionnelles et financières apportées par le candidat, son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Il ressort de l'analyse que le candidat dispose et présente :

- Des garanties professionnelles et financières des candidats
- Respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code de du Travail
- L'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Le détail de l'analyse des candidatures effectuée par la Commission figure en annexe dans le rapport d'analyse des candidatures.

Suite à cet examen, la commission a constaté que le dossier reçu est complet et que le candidat satisfait aux conditions de sélection.

La Commission de DSP conclue que le candidat Q PARK FRANCE est admis à remettre une offre.






* * *

Désignation des membres de la commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la commission

(Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal)

* * *

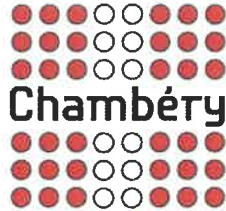
Vu, les membres à voix délibérative :

NOM	SIGNATURE
Martin NOBLECOURT	
Claire PLATEAUX	
Jimmy BAABAA	
Alois CHASSOT	
Isabelle DUNOD	

*Le Président de la Commission
Martin NOBLECOURT*



PJ : Rapport d'analyse des candidatures et des offres



**COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 6 JANVIER 2023**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR
L'EXPLOITATION DU PARKING DU STADE**

Ordre du jour :

- Analyse des offres à la concession de service public pour l'exploitation du parking du stade de la Ville de Chambéry

* * *

Présences :

Sur convocation en date du 12 décembre 2022, la Commission s'est réunie le 6 janvier 2023 à 16 heures.

Etaient présents parmi les membres à voix délibérative :

NOM	STATUTS	
	Titulaire	Suppléant
Martin NOBLECOURT	X	
Claire PLATEAUX	X	
Jimmy BAABAA	X	
Walter SARTORI	X	
Isabelle DUNOD		X

Le quorum est atteint : OUI

La Commission peut valablement délibérer

La séance est ouverte.

* * *

Rappel de la procédure

L'avis de concession a été envoyé à la publication, le 4 novembre 2022, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au JOUE.

Parallèlement, le DCE a été transmis aux candidats sur la plateforme :

<http://marchespublics.chambery.fr>

Les candidats devaient remettre un dossier contenant leur candidature et leur offre. La date limite de remises des dossiers était fixée au 14 décembre 2022 à 12 heures.

Un (1) dossier a été reçu dans le délai imparti :

- Q PARK France

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Suite à l'examen de la candidature du candidat Q PARK FRANCE, la Commission a constaté que le dossier reçu était complet et que le candidat satisfait aux conditions de sélection.

Le candidat Q PARK FRANCE a été admis à présenter une offre.

* * *

Analyse de l'offre

Lors de la réunion de la CDSP, les membres ont procédé à l'analyse de l'offre de la société Q PARK FRANCE.

Les critères de jugement des offres et leur pondération sont les suivants :

- Critère n° 1 : Valeur économique et financière : 65%
- Critère n° 2 : Qualité du service rendu aux usagers et engagement du concessionnaire : 35%

L'analyse des pièces constitutives de l'offre du candidat est faite au regard des critères de sélection des offres mentionnés dans le Règlement de Consultation et rappelés ci-dessus.

Le détail de l'analyse de l'offre figure dans le rapport d'analyse de l'offre joint au présent procès-verbal.

La Commission admet que le dossier d'offre présenté par Q PARK FRANCE comprend les éléments et documents attendus.

Après en avoir débattu, la Commission déclare l'offre recevable et propose à l'exécutif d'engager les négociations avec la société Q PARK FRANCE.

La Commission est d'avis que Monsieur le Maire Thierry REPENTIN engage librement toutes discussions utiles dans le cadre de la négociation avec le candidat suivant : Q PARK FRANCE.

* * *

Désignation des membres de la commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la commission

(Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal)

* * *

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Vu, les membres à voix délibérative :

<i>NOM</i>	<i>SIGNATURE</i>
Martin NOBLECOURT	
Claire PLATEAUX	
Jimmy BAABAA	
Walter SARTORI	
Isabelle DUNOD	

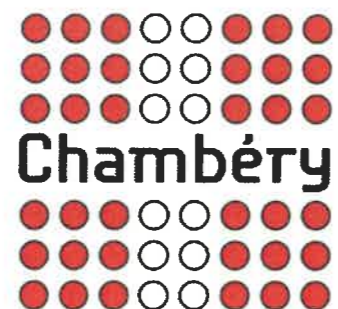
Le Président de la Commission
Martin NOBLECOURT



PJ : Rapport d'analyse des candidatures et des offres

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE



VILLE DE CHAMBERY

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU PARC DE
STATIONNEMENT DU STADE**

**RAPPORT SUR LES MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT ET
L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT**

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 15 MAI 2023

Table des matières

Préambule	3
Rappel de la procédure de DSP	3
Rappel des missions confiées au délégataire	3
Rappel des critères de sélection des candidatures	4
Rappel des critères de sélection des offres	4
Rappel de la procédure	5
Analyse de l'offre et présentation des motifs de choix du délégataire	7
Présentation du candidat	7
Négociations – Evolutions de l'offre	8
Analyse du projet de contrat	8
Analyse économique et financière	8
Analyse des éléments techniques	9
Notation finale	10
L'économie générale du contrat	10
Objet du contrat (article 2)	10
Durée du contrat (article 4)	11
Société dédiée (article 5)	11
Principes généraux de l'exploitation	11
Continuité du service (article 9)	12
Conditions d'exploitation	13
Entretien, maintenance et renouvellement des biens	13
Régime financier	13
Contrôle	14
Assurance (article 48)	14
Sanctions (article 49)	14
Sort des bien à l'expiration du contrat	15
Conclusion	16

Préambule

Le présent rapport est établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il a pour objet de :

- Rendre compte du déroulement de la procédure de mise en concurrence du contrat de concession, menée en application des dispositions du Code de la Commande publique relatives aux contrats de concessions et des articles L.1411-1 et suivants et des articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Présenter les motifs du choix de la société Q-PARK France en qualité d'attributaire du contrat de concession de service public pour l'exploitation du parc de stationnement du stade ;
- Exposer l'économie générale du contrat de délégation de service public.

Le présent rapport comporte en annexe :

- Le rapport de la commission relatif à l'examen des candidatures ;
- Le rapport de la commission relatif à l'examen des offres ;
- Le contrat de concession négocié avec la société Q-PARK France.

Rappel de la procédure de DSP

Rappel des missions confiées au délégataire

La Ville de Chambéry a mis en œuvre dans les années 1980 le service public lié au stationnement en ouvrage et en enclos.

A ce jour, la Ville de Chambéry compte 8 parkings en ouvrage (Falaise, Cassine, Ravet, Curial, Hôtel de Ville, Palais de justice, Château, Ducs) et 5 parkings en enclos (Verdun, Barbot, Europe, Manège, Roissard).

La gestion de ces parkings est confiée par contrat à deux délégataires. L'exploitation du parking du palais de justice a été confiée à la Société Financière de Parc Automobile (INDIGO) jusqu'au 28 février 2031. La société Q-PARK a en charge l'exploitation des autres parkings jusqu'au 31 août 2048.

La consultation initiée par la Ville de Chambéry porte sur la passation d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation du parking du stade de la Ville de Chambéry.

Par délibération en date 16 décembre 2019 puis par délibération complémentaire du 9 mai 2022, la Ville de Chambéry a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Parking du Stade.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Le Délégué assurera les missions suivantes :

- La réalisation des aménagements et travaux initiaux du parking (notamment matériels de péage et d'accès, peinture et marquage au sol, mise en accessibilité, signalétique statique, etc.) le parking étant livré « nu » ;
- La gestion et l'exploitation de l'ensemble du Parking du Stade comprenant l'ouvrage concédé ainsi que les installations réalisées par le concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du service. ;
- L'entretien, la maintenance et le nettoyage de l'ouvrage et des installations nécessaires à l'exploitation du service concédé ;
- Le maintien de la propreté de l'ouvrage y compris espaces verts le cas échéant ;
- Le renouvellement des équipements, matériels et systèmes d'exploitation le cas échéant ;
- La surveillance et la sécurité des ouvrages, installations, équipements, matériels nécessaires à l'exploitation du service concédé et des usagers du service ;
- Le respect des normes sanitaires et sécuritaires ;
- L'accueil et l'information des usagers ainsi que la promotion du service, par la mise en place d'actions commerciales et de communication ;
- La gestion des emplacements à caractère commercial et/ou à caractère publicitaire situés dans l'emprise du parc de stationnement concédé ;
- La perception des recettes du service concédé auprès des usagers ; la gestion de la billetterie (tickets, cartes d'abonnements, systèmes dématérialisés, etc.) ;
- la gestion administrative et financière du service concédé ;
- la gestion de services annexes à l'activité de stationnement et de services de mobilité ;
- le conseil et l'assistance de l'Autorité concédante sur tout sujet relatif à la politique de stationnement et de déplacements.

Rappel des critères de sélection des candidatures

Conformément à l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission mentionnée à l'article L.1411-5 du même Code a dressé la liste des candidats admis après vérification de leur aptitude à assurer le service public, pendant toute la durée du contrat, au regard des critères de sélection des candidatures suivants, d'égale importance :

- Les garanties professionnelles et financières des candidats ;
- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code de du Travail ;
- L'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'offre remise par le(s) candidat(s).

Rappel des critères de sélection des offres

Les critères de jugement des offres et leur pondération sont les suivants :

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Critère n° 1 : Valeur économique et financière : 65%

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- La cohérence du compte d'exploitation prévisionnel
- Le plan d'investissement proposé
- Le montant des frais facturés par la société mère à la société dédiée
- Le niveau de redevance pour mise à disposition de l'équipement
- Le montant de la contribution financière de l'Autorité Concédante
- La recherche d'optimisation des coûts dans le respect d'une qualité de service

Critère n° 2 : Qualité du service rendu aux usagers et engagement du concessionnaire : 35%

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Moyens mis en œuvre pour assurer la qualité du service concédé et l'optimisation des moyens : qualification et cohérence des moyens humains effectifs, niveau de surveillance/sécurisation, service aux usagers, nettoyage et maintenance, ...) et des matériels envisagés (outils et équipements, prestations complémentaires...) avec le niveau de service proposé.
- Moyens mis en œuvre pour assurer la qualité des installations et travaux projetés (projet technique, méthodologie et calendrier de réalisation des travaux, dispositions prises pour l'exploitation des parkings pendant les travaux, matériels proposés...)
- Stratégie d'optimisation commerciale en vue d'améliorer l'utilisation des parkings en cohérence avec la politique de mobilité de la collectivité.
- Qualité technique du parc au regard des fonctionnalités du parking en matière de signalétique, d'accessibilité, de modernité, de respect d'un caractère durable
- Qualité des engagements mis en œuvre en matière de relation avec l'Autorité déléguée, notamment :
 - o Niveau des engagements juridiques pris par le concessionnaire, apprécié notamment au regard des amendements apportés au projet de contrat de concession.
 - o Rôle dans le comité partenarial de suivi
 - o Transparence à l'égard de l'Autorité déléguée
 - o Services complémentaires
 - o Du traitement des données de fréquentation du parc

Rappel de la procédure

L'avis de concession a été envoyé à la publication le 4 novembre 2022, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au JOUE.

Parallèlement, le DCE a été transmis aux candidats par mise à disposition sur la plateforme <http://marchespublics.chambery.fr>

Les candidats devaient remettre un dossier contenant leur candidature et leur offre.

La date limite de remise des offres était fixée au 14 décembre 2022 à 12 heures.

Un dossier a été reçu dans les délais :

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Q-PARK France

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 6 janvier 2023 afin d'analyser la candidature et l'offre reçue.

Le dossier de candidature était conforme aux exigences du règlement de consultation.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, après examen de ses garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de son aptitude à assurer la continuité de service public et l'égalité des usagers devant le service public, la commission de délégation de service public a, le 6 janvier 2023, décidé de retenir la candidature de la société Q-PARK France. (cf. Annexe : PV CDSP – Analyse des candidatures)

Le dossier d'offre remis par le candidat était conforme aux exigences du règlement de la consultation. (Cf. Annexe: PV CDSP – Analyse des offres)

La Commission de Délégation de service public a, lors de sa séance du même jour et au vu de l'offre remise, proposé à l'Exécutif d'inviter le candidat en phase de négociation.

Suivant courrier adressé le 6 janvier 2023, l'Exécutif a invité la société Q PARK France à engager une phase de négociation.

Une première réunion de négociation s'est tenue le 10 janvier 2023 avec le candidat Q PARK France afin de présenter l'offre initiale et aborder plusieurs axes de négociations, notamment sur l'équilibre économique du contrat, les travaux et investissements envisagés, le périmètre du contrat et les missions confiées.

Des réunions opérationnelles avec les différents services (juridiques, économiques, techniques) et les AMO de l'Autorité concédante sur le dossier ont été organisées sur des points spécifiques.

Le candidat Q PARK France a remis une offre version 2 le 16 février avant 12 h via la plateforme dédiée à cet effet.

Une réunion de négociation s'est tenue le 1^{er} mars 2023 à 10h30 afin d'échanger sur cette deuxième offre.

La société Q PARK France a déposé son offre finale le **16 mars 2023**.

Après négociations avec le candidat et analyse de son offre finale, l'Exécutif, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal le choix de la société Q PARK et le contrat de concession.

Analyse de l'offre et présentation des motifs de choix du délégataire

Conformément au règlement de consultation, l'analyse de l'offre reposait sur 2 critères :

- **Critère 1 : Valeur économique et financière (65%)**

Ce critère a été apprécié au vu des éléments suivants :

- La cohérence du compte d'exploitation prévisionnel
- Le plan d'investissement proposé
- Le montant des frais facturés par la société mère à la société dédiée
- Le niveau de redevance pour mise à disposition de l'équipement
- Le montant de la contribution financière de l'Autorité Concédante
- La recherche d'optimisation des coûts dans le respect d'une qualité de service

- **Critère n° 2 : Qualité du service rendu aux usagers et engagement du concessionnaire (35%)**

Ce critère a été apprécié au vu des éléments suivants :

- Moyens mis en œuvre pour assurer la qualité du service concédé et l'optimisation des moyens : qualification et cohérence des moyens humains effectifs, niveau de surveillance/sécurisation, service aux usagers, nettoyage et maintenance, ...) et des matériels envisagés (outils et équipements, prestations complémentaires...) avec le niveau de service proposé.
- Moyens mis en œuvre pour assurer la qualité des installations et travaux projetés (projet technique, méthodologie et calendrier de réalisation des travaux, dispositions prises pour l'exploitation des parkings pendant les travaux, matériels proposés...)
- Stratégie d'optimisation commerciale en vue d'améliorer l'utilisation des parkings en cohérence avec la politique de mobilité de la collectivité.
- Qualité technique du parc au regard des fonctionnalités du parking en matière de signalétique, d'accessibilité, de modernité, de respect d'un caractère durable
- Qualité des engagements mis en œuvre en matière de relation avec l'Autorité délégante, notamment :
 - o Niveau des engagements juridiques pris par le concessionnaire, apprécié notamment au regard des amendements apportés au projet de contrat de concession.
 - o Rôle dans le comité partenarial de suivi
 - o Transparence à l'égard de l'Autorité délégante
 - o Services complémentaires
 - o Du traitement des données de fréquentation du parc

Présentation du candidat

Le candidat est la société Q Park France.

La société Q Park France est une filiale du groupe Q Park, acteur européen du stationnement.

La société Q Park France intervient depuis 2002 sur l'ensemble du territoire national et est un des leaders de l'exploitation des parkings sur le marché (3^{ème} place du stationnement français).

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Le groupe Q Park France est fort de 320 collaborateurs et exploite 228 parkings dans 65 villes (102 000 places de stationnement), pour un Chiffre d’Affaires 2021 de 112 millions d’euros.

La société Q Park France exploite d’ores et déjà, via la société Q Park Chambéry, plusieurs parkings selon contrat de concession en vigueur depuis 2017. L’échéance de ce contrat est fixée au 31 août 2048.

Négociations – Evolutions de l’offre

Analyse du projet de contrat

Les différents projets de contrats soumis par le candidat Q PARK France dans son offre initiale puis dans l’offre version 2 puis l’offre finale issue des échanges résultant de la négociation respectait les principes généraux du contrat initial proposé par l’autorité concédante.

Les propositions de modifications proposées par le candidat ont été dans l’ensemble justifiées et expliquées par le candidat.

La négociation a permis notamment :

- De clarifier la compréhension de la durée du contrat et de la notion de « début d’exploitation »
- D’encadrer le paiement d’une redevance avec une part fixe et une part variable composée de deux seuils d’activation
- De préciser les limites du périmètre d’intervention du concessionnaire.

La société Q PARK France a proposé dès son offre initiale de pouvoir exploiter le Parking du Stade sous la société dédiée Q PARK Chambéry.

Ce point a été acceptée par l’Exécutif, en soulignant l’importance d’un compte d’exploitation distinct pour apprécier la gestion du contrat de concession du parking du stade isolément par rapport aux autres activités d’exploitation de parking de la société.

Le contrat finalisé issu des négociations avec la société Q PARK et soumis à l’approbation du Conseil Municipal est présenté dans la partie « Economie Générale du Contrat » ci-après et annexé au présent rapport.

Analyse économique et financière

L’exploitation du parc de stationnement est réalisée aux risques et périls du concessionnaire ; cependant, au regard des différentes contraintes de service public imposées au gestionnaire, la ville de Chambéry contribue annuellement au financement de l’exploitation via une contribution financière.

Celle-ci est forfaitaire et définie au contrat afin notamment de maintenir un haut niveau de risque pour l’exploitant ; elle n’évolue donc pas en fonction des recettes et/ou charges réelles de gestion du parc de stationnement.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Les différentes réunions de négociation ont visé à augmenter le niveau de prise de risques pour le candidat et à limiter le coût pour la collectivité.

Elles ont ainsi permis :

- D'optimiser les équilibres économiques et financiers de la concession et, in fine, la contribution financière annuelle de la ville
Au fur et à mesure des réunions de négociations, la contribution financière forfaitaire est ainsi passée d'un total de 881.7k€ HT à 520k€ HT pour toute la durée du contrat. En année « normale », cela représente une contribution annuelle de 65k€ pour la ville.
- Et surtout, de mettre en place des mécanismes contractuels permettant de réduire/ limiter le coût budgétaire global pour la collectivité.
Il est ainsi acté contractuellement un mécanisme de redevance d'occupation du domaine public attractif pour la collectivité :
 - Une part fixe de 1 000€ HT/ an
 - Une part variable intégrant une forte redistribution pour la collectivité en cas de dépassements de certains seuils de CA :
 - CA (hors IRVE) réel jusqu'à 370k€ HT > CA (hors IRVE) prévisionnel → Reversement de 75% de l'excédent constaté
 - CA (hors IRVE) réel > 370k€ HT → Reversement de 90% de l'excédent constatéCe mécanisme permet d'intéresser fortement la collectivité

Analyse des éléments techniques

La société Q PARK France a présenté au soutien de son offre :

- une note sur l'organisation et les moyens humains,
- une liste des partenaires contractuels,
- une note sur les travaux initiaux.

➤ Sur l'organisation et les moyens humains

Q PARK France proposait dans son offre initiale la présence sur site d'1 ETP, complété en renfort les jours de matchs (deux agents supplémentaires).

Le Contrat final prévoit 0,45 ETP pour les rondes et 0,19 ETP pour les renforts pendant les matchs.

Sur les créneaux horaires d'absence de l'agent sur site, le parc sera géré par un centre situé à Valence.

En cas de nécessité un agent pourra être envoyé sur place dans un délai de 30 minutes.

Il est noté que Q PARK s'appuie sur les ressources au niveau du groupe Q PARK France et pas uniquement sur les ressources de la société dédiée.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

➤ Sur la liste des partenaires contractuels

Le partenaire identifié par Q PARK France est la société IZIVIA, filiale d'EDF pour l'installation des bornes de recharges.

Il convient néanmoins de souligner, bien qu'ils ne soient pas identifiés dans la liste des partenaires, que de nombreux contrats internes entre Q PARK France et la société dédiée seront existants pour assurer l'exécution de la mission déléguée.

Ce point a été confirmé en cours de négociation sur la place de la société mère dans l'exécution de la mission déléguée, en support de la société dédiée.

➤ Sur les travaux initiaux

Le document présente un investissement de 837 687 € pour les travaux initiaux.

Certains postes de dépenses ont été revus en cours de négociation afin de les porter à la baisse.

Dans l'offre finale, le candidat porte un programme prévisionnel des investissements pour 706 778€ HT.

Notation finale

La société Q-PARK France obtient la note globale de 75 sur 100, sur la base des critères de sélection des offres définis dans le règlement de consultation.

Critères	Pondération	Notation
Critère 1 – Valeur économique	65 %	45 /65
Critère 2 – Qualité du service	35 %	30 /35
Note Globale		75 /100

L'économie générale du contrat

Objet du contrat (article 2)

La Ville de Chambéry, Autorité Concédante, confie au concessionnaire l'exploitation du parc de stationnement du stade.

Ce contrat comprend l'aménagement initial du parc de stationnement, la gestion, l'entretien et l'exploitation dudit parc de stationnement.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Durée du contrat (article 4)

Le contrat prend effet à compter de la notification au Concessionnaire.

La durée de 8 ans du contrat commence à compter de la date de mise à disposition des installations au concessionnaire.

L'article 4 du contrat portant sur la date d'effet de durée du contrat est rédigé comme suit :

« Le Contrat entre en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé signé par le Concessionnaire. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification vaut Date d'effet du Contrat.

Le Contrat est conclu pour une durée de huit (8) années à compter de la Date de mise à disposition par la collectivité des installations au Concessionnaire et sous réserve que les travaux d'accessibilité routiers au parking à la charge de l'Autorité concédante aient été réalisés. »

Société dédiée (article 5)

Le contrat est signé avec la société Q PARK France qui sera substituée ensuite par une société dédiée.

L'Autorité Concédante accepte que cette société dédiée soit celle préexistante dénommée Q PARK Chambéry.

Principes généraux de l'exploitation

Le Titre 2 du contrat encadre les conditions d'exploitations du service.

Les missions confiées au concessionnaire sont développées à l'article 7:

« Le Concessionnaire assure sous sa responsabilité, à ses risques et périls, le fonctionnement régulier et l'entretien pendant toute la durée du contrat, des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, ainsi que de tous ceux nécessaires au fonctionnement et à la continuité du service qui auront été acquis sur la durée du contrat, dans des conditions normales d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité des biens et des personnes, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

Le Concessionnaire doit notamment assurer les missions suivantes :

- *la réalisation des aménagements et travaux initiaux du parking (notamment matériels de péage et d'accès, peinture et marquage au sol, mise en accessibilité, signalétique statique, ...); le parking étant livré « nu » selon les indications fournies en Annexe 1 ;*
- *la gestion et l'exploitation de l'ensemble du Parking du Stade comprenant l'ouvrage concédé ainsi que les installations réalisées par le concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du service ;*
- *l'entretien, la maintenance et le nettoyage de l'ouvrage et des installations nécessaires à l'exploitation du service concédé ;*
- *le maintien de la propreté de l'ouvrage y compris le désherbage des îlots associés au Parc de stationnement le cas échéant ;*
- *le renouvellement des équipements, matériels et systèmes d'exploitation le cas échéant. Dans le cas où le Concessionnaire serait amené à remplacer des équipements qui n'ont pas été installés par lui dans le périmètre qui lui est confié, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rencontrer afin de statuer sur les conséquences de cette augmentation budgétaire sur l'économie du contrat ;*
- *la surveillance et la sécurité des ouvrages, installations, équipements, matériels nécessaires à l'exploitation du service concédé et des usagers du service ;*
- *le respect des normes sanitaires et sécuritaires connues à la date de signature du présent Contrat ;*
- *l'accueil et l'information des usagers ainsi que la promotion du service, par la mise en place d'actions commerciales et de communication ;*
- *la gestion des emplacements à caractère commercial et/ou à caractère publicitaire situés dans l'emprise du parc de stationnement concédé ;*
- *la perception des recettes du service concédé auprès des usagers ; la gestion de la billetterie (tickets, cartes d'abonnements, systèmes dématérialisés, etc.) ;*
- *la gestion administrative et financière du service concédé ;*
- *la gestion de services annexes à l'activité de stationnement et de services de mobilité ;*
- *le conseil de l'Autorité concédante sur tout sujet relatif à la politique de stationnement.*

Le Concessionnaire doit signaler à l'Autorité concédante sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du Service ou des usagers.

Le Concessionnaire participe à l'évolution de l'usage du parc de stationnement et accompagne le développement des services à la mobilité initié par l'Autorité concédante. »

Les horaires d'exploitation sont également prévus. Le parking du stade sera exploité toute l'année 24h/24.

Continuité du service (article 9)

En application des dispositions de l'article 9 relatif à la continuité du service, le concessionnaire doit tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du service.

Il est prévu ainsi une intervention, en présentiel ou en distanciel, pour pallier les dysfonctionnements des équipements (barrières etc.).

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

En cas d'interruption injustifiée et non réparée dans un délai contraint, des sanctions sont prévues (voir article 49 du Contrat et ci-après).

Conditions d'exploitation

Le concessionnaire doit exploiter le parc de stationnement conformément aux dispositions contractuelles.

Il est prévu certaines contraintes spécifiques d'exploitation à savoir :

- des places réservées au PFCCA (30 abonnements annuels pour le personnel),
- des places pour le Grand Chambéry (15 abonnements annuels),
- Prises de voiture électrique.

Il est possible pour le concessionnaire de concéder des amodiations dans la limite maximum de 5% des places.

Entretien, maintenance et renouvellement des biens (articles 26 et 27)

Le Concessionnaire assure l'intégralité des obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement afin d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages, équipements, installations et matériels objets de la concession.

Les réparations touchant au gros œuvre relèveront du Délégué, conformément aux articles 605 et 606 du Code Civil.

Le Concessionnaire met en œuvre à ce titre, et à ses frais, durant toute l'exécution du présent contrat, les opérations de maintenance nécessaires, tant préventives que correctives, des installations et équipements du parc de stationnement.

Le Concessionnaire assure les opérations de Gros Entretien et de Renouvellement.

Le Concessionnaire a ainsi prévu une enveloppe financière de l'ordre de 60k€ sur la durée du contrat pour faire face à ces dépenses.

Si, au termes du contrat, le solde des provisions GER est positif, il est intégralement reversé à la ville de Chambéry.

Régime financier (article 28 et suivants)

Le Concessionnaire exploite le contrat à ses risques et périls.

Il se rémunère sur les produits du service, dont la contribution financière de la ville.

Il assure le financement de la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux à sa charge.

A noter que les tarifs sont fixés par l'Autorité concédante par délibération du Conseil Municipal.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Contrôle

L'Autorité Concédante conserve un contrôle sur le concessionnaire et son activité. Ce contrôle se matérialise par la transmission annuel d'un rapport d'activité par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire fournit également toutes les données nécessaires à l'Autorité concédante.

Il est également prévu que l'Autorité Concédante puisse accéder aux équipements et puisse vérifier la bonne exécution du contrat.

Un Comité Partenarial de Suivi (CPS) est également instauré (article 39.3).

Assurance (article 48)

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire à toutes les assurances nécessaires à l'exploitation du service.

En cas de désordre supérieur à 50 000 €, l'Autorité concédante doit être informée.

Les attestations d'assurances seront communiquées à l'Autorité concédante.

Le concessionnaire devra justifier d'une assurance responsabilité civile pour un montant maximum par sinistre de 15 000 000 d'euros.

Le concessionnaire devra également justifier avoir souscrit pour son propre compte et celui de l'Autorité concédante une police d'assurances multirisques industriels couvrant les risques incendie / explosion, les risques divers et spéciaux, les bris de machines, et matériels informatiques et de commande, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Par risques divers, il faut entendre :

- Tempêtes, grêles, neige, chutes de foudres ;
- Fumées ;
- Chutes d'appareils de navigation aérienne et assimilables ;
- Chocs de véhicules terrestres ;
- Dégâts des eaux, gel ;
- Vols ;
- Actes de vandalisme ;
- Emeutes, mouvements populaires ;
- Actes de terrorisme ou de sabotage ;
- Attentats.

Sanctions (article 49)

Des pénalités sont prévues à l'article 49 du contrat afin de sanctionner les éventuelles irrégularités ou inexécutions des clauses contractuelles et de ses annexes par le Concessionnaire.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Plusieurs hypothèses de non-exécutions sont encadrées dans le contrat et assorties de pénalités.

Il est souligné que le montant des pénalités est limité à un plafond annuel de 25 000 €.

Ce plafond ne s'applique pas en cas de non-respect des obligations du concessionnaire en fin de contrat.

Sort des bien à l'expiration du contrat

L'article 44 du contrat prévoit le sort des biens à l'expiration du contrat.

Il est prévu 3 catégories de biens :

- Les biens de retour qui reviendront à l'Autorité concédante sans indemnité,
- Les biens de reprises, biens que l'Autorité concédante peut reprendre au maximum à hauteur de leur valeur nette comptable,
- Les biens propres du concessionnaire que l'Autorité concédante n'a aucune obligation de reprendre.

- Transmis en Préfecture le 16 mai 2023
- Retour Préfecture le 16 mai 2023
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20230515-lmc1H29282H1-DE

Conclusion

Compte tenu des éléments d'analyse qui précèdent, de la tenue des négociations, je vous propose de retenir le candidat Q PARK France comme attributaire du contrat de concession portant sur l'exploitation du parc de stationnement du stade de Chambéry.

Aussi, au vu du résultat des négociations et de l'analyse de l'offre finale, je propose au Conseil municipal :

- D'approuver le choix de retenir comme délégataire la société Q PARK France pour l'exploitation du parc de stationnement du stade de Chambéry pour une durée de 8 années à compter de la mise à disposition des installations.
- D'approuver le contrat de concession et l'ensemble de ses annexes tel que résultant du processus de négociation avec ledit candidat
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public pour l'exploitation du parking du stade de Chambéry

Fait à Chambéry, le 27 avril 2023

Pour présentation au Conseil Municipal du 15 mai 2023

Le Maire, Thierry REPENTIN



ANNEXES

- PV de la CDSP relatif à l'examen des candidatures
- PV de la CDSP relatif à l'examen des offres
- Rapport de la CDSP du 6 janvier 2023
- Contrat de concession de service public négocié avec Q PARK France